SAMEDI 23 MARS 1844 DIX-NEUVIÈME ANNÉE N° 5284

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

SOMMAIRE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : *Mémorial de Sainte-Hélène*, de M. le comte de Las Cases; édition illustrée; double main de passe. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Les disciples d'un nouveau prophète; extases; visions; communications avec les esprits célestes; la secte de l'Œuvre de la Miséricorde; demande en interdiction. — Succession de Philippe d'Orléans, duc d'Orléans; demande en paiement de 422,000 francs contre le domaine privé du Roi et contre Mme Adélaïde.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin.* Soustraction d'objets déposés dans un greffe; bris de scellés; questions au jury. — Témoin condamné comme prévenu; cassation. — Maître de pension; brevet; autorisation. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat par un mari sur sa femme. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Double assassinat; accusation contre deux frères. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (7e ch.) : *La Pie voleuse*; contrefaçon. — Tromperie sur la marchandise.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Paris.* Nullité d'un mariage contracté à l'étranger. — Caisse de secours; abus de confiance. — Escroquerie à l'anglaise. — Une femme libre. — *Etranger.* Angleterre (Londres) : Postulation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre avait adopté hier l'article 23, qui conservait la faculté, pour les jeunes gens tombés au sort, de se faire remplacer ; mais on se rappelle qu'elle avait réservé plusieurs amendemens applicables aux articles 13 et 14, précédemment votés.

L'amendement de M. le vicomte Decazes à l'article 13, qui règle les cas de réforme ou d'exemption, avait pour but de faire déclarer que l'exemption pour infirmité aurait la priorité sur l'exemption résultant du défaut de taille. Pour bien comprendre l'intérêt de cet amendement, il faut se rappeler qu'aux termes du même article, l'exemption prononcée pour infirmité n'empêchera pas le frère puîné du jeune homme ainsi exempté de pouvoir présenter pour lui-même certaines exemptions dont il ne pourrait pas se prévaloir si son frère eût été exempté pour défaut de taille. Cet amendement, que la Commission ne combattait pas formellement, a été adopté en ces termes, sur l'observation de M. Vivien, rapporteur : « Cette exemption sera appliquée préférablement à toute autre, à moins que le jeune homme appelé ne renonce à s'en servir. »

Les deux amendemens de MM. Lacrosse et Descoudrais, destinés à compléter le deuxième paragraphe de l'article 14, avaient été, comme nous l'avons dit, renvoyés à la Commission : la Commission les a réunis dans la rédaction suivante, qui a été adoptée par la Chambre : «Seront considérés comme dispensés les ouvriers mécaniciens employés dans les arsenaux de la marine aux ateliers des machines à vapeur, et qui, s'ils ne sont pas inscrits comme marins, se seront conformés aux conditions déterminées par une ordonnance royale. Les charpentiers, perceurs, voiliers, calfats et mécaniciens, ne seront dispensés qu'autant qu'ils s'engageront à servir en cette qualité quand ils en seront requis, sur les bâtimens de l'Etat. »

Reprenant la délibération où elle l'avait laissée hier, la Chambre a adopté successivement les articles 24 et 25, qui déterminent la substance et la forme des certificats et autres pièces que devront fournir les remplaçans.

Une sérieuse discussion s'est ouverte sur l'article 26. Cet article et les suivans contiennent des innovations qui ne sont pas sans difficultés. Nous mettrons d'abord le texte sous les yeux de nos lecteurs :

Art. 26. Aucun contrat de substitution ou de remplacement ne sera valable s'il n'est passé devant notaire; toutes contre-lettres sont interdites à peine de nullité.

Lorsque la substitution ou le remplacement aura lieu à titre onéreux, si le prix stipulé est payable en numéraire et au comptant, le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après avoir déposé la somme convenue dans une caisse publique.

S'il est stipulé au contrat des délais pour le paiement du prix en numéraire, ou si le prix convenu consiste en valeurs mobilières d'une autre nature, ou en valeurs immobilières, ou s'il est stipulé au contrat d'autres conventions, la grosse de l'acte sera déposée dans la même caisse.

Art. 27. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° La caisse où se fera le dépôt;

2° Les conditions et les formalités, ainsi que les époques de la remise, en tout ou en partie, du prix stipulé au substituant ou remplaçant;

3° Les mesures nécessaires pour amener, soit l'exécution des contrats qui donnent des délais pour le paiement, soit l'entier accomplissement des conventions qui auraient pu être stipulées dans les contrats;

4° La quotité du droit et des honoraires dus aux notaires pour la rédaction et la réception de ces actes.

Art. 28. Aucun paiement ne pourra être fait valablement entre les mains du substituant ou du remplaçant, contrairement aux dispositions de ce règlement.

La caisse où seront déposés, soit le prix stipulé, soit la grosse du contrat, ne pourra recevoir ni opposition au paiement, ni signification de transport ou de cession.

Les dispositions qu'on vient de lire, rédigées dans le but de régler entre le remplaçant et le remplacé les conditions pécuniaires du contrat, et de pourvoir à ce que le remplaçant reçoive en entier le prix du remplacement, ne pouvaient que très difficilement échapper au reproche de gêner la liberté des transactions et de rendre le remplacement plus onéreux. Aussi ont-elles été vivement critiquées sous ce point de vue: elles ont même eu à subir des reproches d'une nature encore plus grave. L'honorable M. Jolly a dit que, bien qu'il fût en principe l'adversaire du remplacement, il ne venait pas lutter contre ce qui avait été décidé par la Chambre, mais qu'il combattait des dispositions qui, en rendant le remplacement plus difficile, le rendaient nécessairement plus onéreux pour les familles, et inaccessible pour la classe pauvre, sur laquelle pèserait encore avec plus de gravité l'impôt du recrutement. Il a ajouté que le législateur, en renvoyant à un règlement d'administration publique le soin de régler les conditions, les formalités, ainsi que les époques de la remise du prix au remplaçant, etc., avouait implicitement son impuissance; que c'était à tort qu'on regardait en général les remplaçans comme des hommes adonnés à tous les désordres et pressés de dépenser en quelques jours le prix de leur liberté; que souvent il arrivait que des jeunes gens se vendaient ainsi pour venir au secours de leurs familles, que dès lors les empêcher de stipuler librement et de toucher immédiatement le prix du remplacement, c'était leur causer un préjudice réel, peut-être irréparable. Ces observations n'étaient pas sans quelque fondement, mais malheureusement elles ont été entremêlées d'aperçus politiques, accueillis par des murmures qui ont fait explosion lorsque l'orateur a représenté le remplacement viciant l'élément militaire, et produisant une armée de *mercenaires et de prétoriens*.

Après quelques observations de M. Vivien, l'article 26 a été adopté, à l'exception du dernier paragraphe, dont les termes n'ont point paru suffisamment précis. M. Manuel a fait remarquer que les mots *valeurs mobilières* semblaient admettre la possibilité d'un paiement en effets mobiliers, et prêter à des transactions usuraires. On a renvoyé le paragraphe à la Commission pour changer la rédaction.

Les articles 27 et 28 ont été adoptés sans discussion, ainsi que les articles 29 et 30, qui règlent les formalités d'admission des remplaçans.

L'article 31, qui fixe les cas dans lesquels le remplacé est responsable de son remplaçant, a été également adopté après une discussion sur le paragraphe qui dispense le remplacé de toute responsabilité, si au moment du remplacement son remplaçant était sous les drapeaux. Cette disposition, qui tend à multiplier les remplacemens par des militaires, a été, par cette raison même, combattue par M. Corne. L'honorable membre a vu, à tort selon nous, de grands inconvéniens à ces remplacemens, qui conserveraient dans l'armée des hommes pour lesquels le service militaire deviendrait un métier, et qui perdraient ainsi tout souvenir de la vie de famille et du pays natal. L'orateur, qui paraissait être sous l'empire de préoccupations assez semblables à celles qui avaient inspiré la péroraison de l'honorable M. Jolly, a également provoqué les murmures de l'assemblée.

La section V, qui suit immédiatement, règle le *service militaire* : c'est l'une des parties les plus importantes du projet de loi, car dans cette section il s'agit principalement de la *réserve*, et de la *durée du service*.

Aux termes de l'article 34, la réserve se compose des soldats envoyés en congé illimité et des *jeunes soldats qui auront été laissés dans leurs foyers*.

Ce système est critiqué par la grande majorité des militaires. M. le général Subervic a commencé vivement l'attaque, en démontrant, ce qui, en effet, et pour les moins compétens en cette matière, ressort des termes de la disposition, que ce système aboutit à une réserve de conscrits. On avait toujours entendu par réserve, une réserve de vieux soldats, de vétérans. L'honorable général a rappelé que M. le maréchal ministre de la guerre, pendant plusieurs années, s'était efforcé d'introduire les améliorations qui seules peuvent fonder une bonne et véritable réserve, et qu'il était à regretter que M. le ministre eût abandonné ses anciennes idées à ce sujet.

Ainsi interpellé, M. le maréchal Soult a pris la parole. Il a dit qu'en effet il avait eu la pensée d'établir la réserve sur d'autres bases que celles sur lesquelles le projet de loi veut la fonder ; qu'en 1841 et en 1842 il s'était attaché à faire passer tout le contingent sous les drapeaux; mais qu'il avait été obligé de renoncer à ce mode d'opérer, parce que, d'une part, il était gêné par l'insuffisance des crédits ; et parce que, d'une autre part, pour faire passer tout le contingent sous les drapeaux sans enfreindre les limites de l'effectif convenable en temps de paix, il fallait se résigner à n'avoir que des soldats comptant deux ou trois ans de service, ce qui était insuffisant. M. le ministre a ajouté que, dans ce moment, la réserve se composait de 72,000 hommes, dont 52,000 vieux soldats.

L'énonciation de ce dernier fait est sans doute assez rassurante : mais il ne nous paraît pas résulter des explications de M. le maréchal ministre de la guerre qu'il approuve le système du projet. Cela est grave : la question mérite d'être examinée; aussi la Chambre n'a-t-elle pas hésité à renvoyer la discussion à lundi.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. de Froidefond.)

Audiences des 20 et 22 mars.

Mémorial de Sainte-Hélène, DE M. LE COMTE DE LAS CASES. — ÉDITION ILLUSTRÉE. — DOUBLE MAIN DE PASSE.

Après plusieurs éditions successives du *Mémorial de Sainte-Hélène*, M. le comte de Las Cases, son auteur, avait fait avec le sieur Bourdin, éditeur, un traité pour une édition illustrée, ornée de gravures en bois et de vignettes, devant se composer de deux volumes format in-8°, et être imprimée au nombre de dix mille exemplaires, avec faculté pour M. Bourdin d'augmenter le nombre, et suivant sa convenance, jusqu'à concurrence de dix autres mille. Cette cession était faite à la charge de payer à M. le comte de Las Cases, pour chaque dix mille exemplaires, une somme de 15,550 francs, dont 10,000 francs en argent et 5,550 francs en exemplaires de l'ouvrage, au prix de 30 francs l'exemplaire, le tout au fur et à mesure de la publication par huitième, aussitôt après la mise en vente de chaque quart de volume, c'est-à-dire de chaque huitième partie de l'ouvrage entier.

Le *Mémorial* ne se composa pas seulement de l'ouvrage de M. de Las Cases, mais d'un ouvrage fait sur les documens publiés par les docteurs O'Meara et Antomarchi, du testament et des codicilles de Napoléon, et de l'historique de la translation des restes mortels de l'empereur aux Invalides, le tout orné de gravures faites par Charlet et les artistes les plus célèbres de la capitale.

Lors des trois premiers huitièmes de l'ouvrage, tiré alors à 15,000 exemplaires, une première difficulté s'était élevée entre M. de Las Cases et son éditeur: M. de Las Cases avait prétendu que le sieur Bourdin avait fait tirer 16,500 exemplaires au lieu de 15,750, soit 15,000 et la main de passe (1), tandis que le sieur Bourdin avait affirmé n'avoir fait imprimer que 15,000 exemplaires bruts, sur lesquels il lui serait dû double main de passe, soit 1,500 exemplaires, qu'il prétendait déduire des 15,000, ce qui aurait réduit à 13,500 le nombre des exemplaires dont il aurait dû le prix à M. de Las Cases.

Un jugement du Tribunal de commerce avait reconnu en fait qu'il n'avait été tiré que 15,000 exemplaires augmenté d'une main de passe par rame, et déniant à Bourdin le droit à une double main de passe, parce qu'elle n'avait pas été stipulée par le traité, et que l'usage n'en autorisait qu'une seule, il avait condamné Bourdin à payer à M. de Las Cases ses droits d'auteur, et à lui livrer les exemplaires qui lui revenaient, le tout dans la proportion des 42 premières livraisons déjà publiées.

Ce jugement avait été confirmé sur l'appel par un arrêt, à la charge néanmoins par M. de Las Cases de prêter serment sur le point de savoir si, indépendamment de la main de passe due par l'imprimeur à l'éditeur, en sus des quinze mille exemplaires du *Mémorial de Sainte-Hélène* illustré, il avait été convenu particulièrement : 1° que l'éditeur avait droit à une double main de passe, soit quinze cents exemplaires sur quinze mille ; 2° que ces quinze cents exemplaires seraient déduits sur les quinze mille à titre de dégrèvement du droit d'auteur que M. Bourdin avait à payer à M. de Las Cases, et que M. Bourdin n'aurait à payer son droit d'auteur que sur 13,500 exemplaires, savoir, en argent, 13,500 fr., soit 1,686 francs par huitième et 248 exemplaires en nature.

Ce serment avait été prêté par M. de Las Cases.

Ainsi tout paraissait terminé sur le point de la double main de passe, lorsque le sieur Bourdin fit imprimer les 5,000 exemplaires auxquels il avait droit d'après le traité.

M. le comte de Las Cases était mort, mais ses héritiers s'aperçurent et firent constater que le sieur Bourdin avait fait imprimer 1,050 exemplaires en sus les 20,000 exemplaires, et concordant pour le nombre avec une seconde main de passe que Bourdin se serait attribuée sur les 20,000 exemplaires.

Sur ce, nouveau procès, et jugement du Tribunal de commerce, qui, en reconnaissant le fait, avait condamné Bourdin à payer aux héritiers de Las Cases, à titre de dommages-intérêts, une somme de 6,250 francs, si mieux n'aimait le sieur Bourdin leur remettre trois cents exemplaires complets et en bon état.

Devant la Cour, Me Liouville, avocat de M. Bourdin, après avoir essayé d'écarter l'exception de chose jugée par les jugement et arrêt rendus sur la première difficulté, prétendait qu'il était d'usage d'accorder à l'éditeur deux mains de passe pour les ouvrages illustrés; que cet usage était motivé sur les difficultés que présentait l'impression de ces ouvrages, et sur les déchets résultant forcément du satinage, du brochage, de la mise en train et de la mise en livraison.

Il rapportaient, à cet égard, les certificats de plusieurs éditeurs, auteurs et imprimeurs.

Nonobstant ces certificats, la Cour, sur la plaidoirie de Me Baroche, pour les héritiers de Las Cases, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

(1) On entend par *main de passe* ou *chaperon* une main de papier, soit vingt-cinq feuilles, que le maître imprimeur délivre à l'ouvrier en sus de chaque rame de cinq cents feuilles, pour servir à mettre le tirage en train, et pour suppléer aux feuilles qui seraient gâtées pendant l'impression, ou qui pourraient manquer dans la rame; le tirage de cette main par rame, suivant un usage dès longtemps adopté, est dû par l'ouvrier au maître, et par le maître à celui pour le compte duquel il exécute l'impression ; ainsi cette main n'est qu'un surcroît de feuilles destiné à parer aux imperfections de la fabrication, et dont le tirage et celui de la rame, dont elle n'est en quelque sorte que le complément, doivent être faits simultanément.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 22 mars.

LES DISCIPLES D'UN NOUVEAU PROPHÈTE. — EXTASES, VISIONS, COMMUNICATIONS AVEC LES ESPRITS CÉLESTES. — LA SECTE DE L'ŒUVRE DE LA MISÉRICORDE. — DEMANDE EN INTERDICTION.

« Il s'est trouvé, en 1840, un homme qui, tout d'un coup, s'est prétendu illuminé par des inspirations célestes. Cet homme, dans des états d'extase dont il a donné le spectacle pendant des nuits qu'il a appelées mystérieuses, a prétendu qu'il était en communication avec la divinité ou avec ses organes. La Vierge et Jésus-Christ lui apparaissaient sous des formes mortelles. L'archange saint Michel se présentait à lui sous la figure d'un vieillard vénérable. Saint Joseph se montrait sous le costume d'un ouvrier, avec une règle à la main, ainsi que le peint l'Ecriture. Puis Pierre-Michel entendait des paroles sublimes ; il redisait ces paroles, et en les prononçant il était plongé dans un état d'extase miraculeuse. »

Telles étaient les paroles prononcées le 2 juin 1843, devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, par M. l'avocat-général Delapalme (voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 juin 1843) dans son réquisitoire à l'occasion du pourvoi du nouveau prophète Pierre-Michel Vintras, condamné à cinq ans d'emprisonnement pour escroquerie et abus de confiance. La Cour de cassation a rejeté, nous l'avons dit, le pourvoi de Pierre-Michel; mais la condamnation qu'il subit en ce moment n'a pas refroidi le zèle ardent de ses disciples, et l'exaltation d'esprit de deux d'entre eux avait déterminé leur famille à provoquer aujourd'hui leur interdiction.

Le rapport de M. Martel, juge, fait connaître les faits suivans, empruntés à la requête présentée par M. et Mme Faguer et M. et Mme Bournier, pour demander l'interdiction de M. et Mme Emile Bournier.

M. Faguer gère à Paris, dans la rue Richelieu, un établissement de parfumerie renommé. En 1839, il a marié sa fille à M. Emile Bournier, et il se l'est associé pour son commerce. M. Bournier, d'abord associé, devait ensuite devenir seul gérant et propriétaire de l'établissement; mais voici les circonstances qui sont venues déranger les prévisions du père de famille.

Il y a quatre ans environ, qu'un nommé Pierre-Michel Vintras, des environs de Caen, prétendit prophétiser l'avenir, faire des miracles qui prouveraient sa mission divine, annoncer de grands châtimens, et à leur suite le règne de la Miséricorde et de l'Esprit, dont les principaux agens au milieu des hommes seraient le monarque fort et le grand pontif.

Cet homme avait fait beaucoup d'adeptes dans la Touraine et dans le Maine; ils ont pris le nom d'associés de l'*OEuvre de la Miséricorde*, et portent pour insignes une petite croix blanche, sans Christ, avec un ruban rose. Ils portent aussi un ruban en l'honneur de l'immaculée conception de la Sainte-Vierge.

M. Emile Bournier est devenu l'un des adeptes de la religion de Pierre-Michel Vintras, et, dans les premiers mois de 1843, à la suite de conférences avec l'un des partisans de Pierre-Michel Vintras, il communiqua ses inspirations à sa femme et à son frère, qu'il détourna des études préparatoires auxquelles il se livrait pour arriver à la profession de pharmacien.

Cependant les affaires commerciales étaient à l'abandon. M. Faguer s'alarma avec raison, et demanda à reprendre l'établissement qu'il avait en société avec son gendre. On put croire un moment que la raison de M. Bournier n'était pas complètement altérée et qu'il comprenait ses devoirs de père de famille : il alla à Tours pour s'occuper sérieusement de procurer à son beau-père des garanties en demandant de l'argent à sa famille. Mais M. Emile Bournier, au lieu de revenir directement à Paris, passa par Caen, revit Pierre-Michel Vintras, qu'il connaissait déjà. C'est dans ce voyage que l'hallucination devint complète. M. Emile Bournier déclara qu'il voulait quitter son commerce et se livrer tout entier à la mission de propager la nouvelle doctrine. Dès-lors il refusa obstinément de s'occuper des affaires de son commerce. Il donna sa procuration à un tiers, et se retira avec sa femme dans l'île Saint-Louis. Puis il partit pour Bruxelles avec sa femme et son frère, afin d'aller recevoir les instructions et l'imposition des mains d'un Polonais nommé André Towienski, et que l'on désigne sous les noms de grand-maître et de saint homme. M. et Mme Bournier, après être restés dix jours à Bruxelles, ont été faire à Waterloo un pèlerinage et prier pour Napoléon, d'après les ordres d'André Towienski.

Depuis lors, M. Bournier, âgé de 28 ans, déjà père de trois enfans, et n'ayant que 60,000 francs de capital, n'a d'autre occupation que de recevoir ces inspirations de l'Esprit, en compagnie de ses frères en doctrine, et de chercher à faire des prosélytes.

Il n'est pas inutile, pour faire connaître l'état mental de M. et Mme Bournier, de dire quelle est la doctrine de cette secte nouvelle d'inspirés qui se croient mission divine pour annoncer au monde une régénération prochaine.

Dans cette secte nouvelle, la loi suprême, c'est l'inspiration, que chacun reçoit individuellement, et dont il est seul juge.

Pierre-Michel Vintras enseigne que l'homme, outre son corps et son âme, a un esprit distinct de l'âme; que les esprits sont des anges déchus qui sont envoyés dans des corps terrestes en expiation des fautes qu'ils ont commises dans le ciel. Pierre-Michel révèle à chacun le nom que l'esprit qu'il a en lui portait dans le ciel, et il prétend qu'il a des communications directes avec saint Joseph, avec un archange et avec la Sainte-Vierge.

Un schisme n'a pas tardé à naître au sein de la nouvelle religion : il paraît que, parmi les inspirés et les adeptes de l'OEuvre de la Miséricorde, beaucoup inclinent à regarder Pierre-Michel comme inspiré du démon. Ils se rallient au drapeau du Polonais André Towienski, qui, à l'en croire, a maintenant en lui l'esprit de Napoléon, qui n'est mort loin de la France, à Sainte-Hélène, que pour expier le tort d'avoir manqué à la divine mission qu'il avait reçue de régénérer le monde selon les idées de l'OEuvre de la Miséricorde et de l'amour. André Towienski s'est chargé, lui, d'accomplir cette mission, et c'est dans ce but qu'il est allé à Rome faire sanctionner sa mission par le pape, qui ne peut refuser de reconnaître en lui l'envoyé de Dieu.

C'est sous l'empire de ces idées que se trouvent aujourd'hui M. et Mme Bournier. Ils se croient plus inspirés encore depuis qu'une révélation de Pierre-Michel Vintras leur a appris quels étaient autrefois leurs noms d'anges dans le ciel. M. Emile Bournier ne se sent pas de joie depuis qu'il sait qu'il s'appelait Nadhaïl, et Mme Bournier est dans des extases célestes aujourd'hui qu'elle se souvient, d'après Pierre-Michel Vintras, d'avoir eu le doux nom d'Ezraël.

C'est ainsi que M. et Mme Bournier ont été conduits à se séquestrer de toute leur famille, et que leur aberration d'esprit a été poussée au point de nécessiter une demande en interdiction.

M. Faguer et M. Bournier ont donc présenté requête à fin d'interdiction contre M. et Mme Bournier. Par suite, un conseil de famille, convoqué spécialement, a été d'avis qu'il y avait lieu de provoquer l'interdiction. Cet avis a été communiqué aux époux Bournier, et ils ont été cités à comparaître, le 1er février 1844, dans la chambre du conseil, pour y subir un interrogatoire. Les époux Bournier ne se sont pas présentés, et ils ont formé opposition au jugement de la chambre du conseil. L'opposition a été rejetée, et l'affaire revenait aujourd'hui devant le Tribunal pour statuer sur l'opposition des époux Bournier.

Me Duvergier, avocat des demandeurs, se borne à demander par ses conclusions que l'interdiction des époux Bournier soit immédiatement prononcée, sans s'arrêter à leur opposition.

Me Blot-Lequesne, avocat de M. et de Me Emile Bournier, s'exprime ainsi :

On vous demande, Messieurs, l'interdiction de deux jeunes époux qui auraient été frappés subitement et simultanément d'aliénation mentale. Avant d'établir ce qu'il y a de chimérique dans une pareille demande, permettez-moi de vous démontrer que les faits imputés à mes cliens, fussent-ils vrais, ne pourraient servir de base à une demande en interdiction.

M. Faguer tient à Paris une maison de parfumerie très importante. En 1839, il maria sa fille à M. Emile Bournier, dont il fit son associé. La plus parfaite union n'avait cessé de régner entre les époux et la famille, quand, en 1843, un incendie éclata dans la maison où se trouvait le commerce de M. Faguer. M. Emile Bournier se jeta au milieu des flammes pour sauver la fortune de son beau-père ; il eut les mains et les bras brûlés, et il dut garder le lit pendant près d'un mois. Mme Faguer lui prodiguait les soins les plus empressés, lorsqu'elle découvrit qu'il portait sur sa poitrine une petite croix suspendue par un ruban rose. Quel était ce signe mystérieux ? Aussitôt elle fait part à son mari de cette découverte singulière. On interroge Mme E. Bournier, qui répond qu'elle porte la même médaille que son mari, et que ces symboles, qui excitent l'étonnement et la curiosité, sont les insignes de l'OEuvre de la Miséricorde. On se demande ce que c'est que l'OEuvre de la Miséricorde, et si ce n'est point, pour M. et Mme Emile Bournier, une conception de leur imagination en délire. Aux questions qui leur furent adressées pour savoir ce que c'était que l'OEuvre de la Miséricorde, M. et Mme Emile Bournier répondirent que c'était une association d'âmes pieuses qui s'unissaient d'intention pour travailler à la régénération du monde par leurs prières et leurs exemples.

On parlait alors d'un paysan normand fort illettré, nommé Pierre-Michel Vintras, qui, pendant des nuits extatiques, faisait des révélations étranges: il annonçait le règne du grand Monarque, et il parlait de la rénovation du monde. M. et Mme Bournier, auxquels on demanda s'ils ajoutaient foi à de pareilles extravagances, dirent qu'ils n'étaient pas assez bons théologiens pour décider ces graves questions, mais qu'ils n'étaient pas non plus assez philosophes pour être tout à fait incrédules.

Dès ce moment, on considéra M. et Mme Emile Bournier comme atteints de démence, et on entreprit contre eux une véritable croisade domestique. Ils persistèrent dans leurs croyances, malgré tous les efforts tentés pour les leur faire abjurer. On réussit cependant, à force d'exigences, à leur faire quitter la maison de commerce dont ils sont les associés, et que M. Faguer dirige seul aujourd'hui.

Depuis lors, M. et Mme Emile Bournier ont fait un voyage à Bruxelles : là ils ont vu le Polonais André Towienski; ils ont ensuite visité le champ de Waterloo et prié pour Napoléon, et ils sont revenus à Paris, où ils vivent dans un mo-

deste retraite de l'île Saint-Louis.

Voilà les faits de ce procès. Sur quoi repose la demande d'interdiction sur de prétendus faits de démence résultant de la manifestation de nouvelles opinions religieuses. Je soutiens que des opinions religieuses, quelles qu'elles soient, ne peuvent jamais servir de base à une demande en interdiction.

A l'appui de sa discussion, l'avocat invoque l'opinion de Toullier (tome III, p. 445) et de Merlin (v° *Interdiction*) et un arrêt de la Cour d'Angers du 10 prairial an XIII. Il soutient ensuite que toutes les allégations des adversaires n'ont trait qu'à des opinions métaphysiques ou religieuses, et qu'il y a nécessité de rejeter la demande, puisqu'elle se fonde sur des faits qui ne sont ni pertinens ni admissibles.

Ces opinions religieuses et métaphysiques, dit l'avocat, sont-elles donc si extravagantes? Est-ce que les esprits supérieurs, les intelligences d'élite, ne croient pas aujourd'hui à quelque nouvelle manifestation de la vérité, à quelque grande rénovation de la terre?

Le poète polonais, Adam Mickievicz, le Byron du Nord, ne proclame-t-il pas tous les jours cette croyance du haut de sa chaire au Collége de France? Et une femme célèbre, George Sand, dans son dernier ouvrage, *la Comtesse de Rudolstadt*, ne manifeste-t-elle pas des opinions religieuses et philosophiques qu'on pourrait croire empreintes de folie? M. le comte Joseph de Maistre n'a-t-il pas proclamé sa croyance à la rénovation du monde dans une de ses pages les plus éloquentes? « Attendez, a-t-il écrit, attendez que l'affinité naturelle de la religion et de la science les réunisse dans la tête d'un homme de génie. L'apparition de cet homme ne saurait être éloignée, et peut-être existe-t-il déjà. Celui-là sera fameux et mettra fin au dix-huitième siècle qui dure toujours, car les siècles intellectuels ne se règlent pas sur le calendrier comme les siècles proprement dits. Alors, des opinions qui nous paraissent aujourd'hui ou bizarres ou insensées seront des axiomes dont il ne sera pas permis de douter, et l'on parlera de notre stupidité actuelle comme nous parlons de la superstition du moyen-âge. » (*Soirées de Saint-Pétersbourg*, t. 2, p. 278.)

Certes, Messieurs, on ne contestera pas la haute intelligence d'Adam Mickievicz et du comte de Maistre, et assurément on ne saurait dire qu'on est en démence parce qu'on professe les opinions de ces hommes célèbres.

En résumé, il s'agit de savoir si un chef de famille pourra interdire à ses enfans la liberté de conscience. Il s'agit de savoir si un père de famille pourra forcer ses enfans à renoncer à telle ou telle croyance, à telle ou telle opinion, sous peine de se voir privé de l'administration de sa personne et de ses biens, et d'être réduit à la condition d'un paria dans notre pays de civilisation. Vous ne consacrerez pas une pareille doctrine, et vous repousserez la demande d'interdiction formée contre M. et Mme Emile Bournier par M. Faguer, et vous lui apprendrez qu'il est quelquefois dangereux de sortir de sa sphère, et qu'il y a de la vérité dans ce précepte latin : *Ne sutor ultrà crepidam*.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, a prononcé un jugement par lequel, attendu qu'en matière d'interdiction la loi a institué une procédure spéciale en chambre du conseil, dans l'intérêt de la famille, de sa considération et de son honneur; et attendu que l'opposition n'est plus recevable, et que les défendeurs n'ont pas satisfait à la loi, le Tribunal a ordonné que les époux Bournier seraient tenus de se présenter, dans le délai de huitaine, en chambre du conseil, pour y subir un interrogatoire, sauf à statuer en leur absence après ce délai.

Même audience.

SUCCESSION DE PHILIPPE D'ORLÉANS, DUC D'ORLÉANS. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 422,000 FRANCS CONTRE LE DOMAINE PRIVÉ DU ROI ET CONTRE Mme ADÉLAÏDE.

Nous avons rendu compte à la huitaine dernière des plaidoiries de cette affaire.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui le jugement dont voici le texte :

« Attendu que d'un testament olographe du 6 novembre 1811, il résulte que Henri-Guillaume Simonis aurait institué 1° Marie-Catherine Grand Ry sa femme son héritière mobilière de tous or, argent et argenterie, avec jouissance des immeubles; 2° et Jules-François-Henri Simonis, son neveu, son héritier mobilier de tout ce qui est réputé meuble, si sa femme venait à le précéder, et dans tous les cas, son légataire à titre universel des biens immobiliers, à l'exception de la maison, cour et jardin, habités par le testateur;

» Attendu que le testateur est décédé le 9 février 1816; que ce n'est cependant que le 2 juillet 1829, plus de treize ans après sa mort que le testament a été enregistré et déposé en l'étude d'un notaire, sans que rien ne puisse motiver ni justifier ce long silence des légataires, qui tous habitaient la Belgique et connaissaient le décès du testateur;

» Attendu que, soit à l'époque de la confection du testament, soit à l'époque de l'inventaire de la succession, la législation qui régissait alors la Belgique avait formellement abrogé tous les statuts, usages et coutumes de l'ancien droit, et réputait essentiellement meubles les obligations ou créances qui avaient pour objet des sommes ou effets mobiliers, que ces obligations et créances fussent ou ne fussent pas garanties par des hypothèques;

» Que, dès lors, et incontestablement, la prétendue créance de 422,000 francs réclamée par Jules Simonis de Barbançon était purement mobilière, et conséquemment en dehors du legs à titre universel sur lequel est fondée son action;

» Que c'est vainement que Jules Simonis invoque l'ancienne coutume de Liége, puisqu'en admettant le sens de l'interprétation qu'il donne à ses dispositions, cette coutume se trouve sans valeur, sans existence, abrogée qu'elle est par les lois qui régissaient alors et régissent encore les anciennes provinces du Hainault et de Liége;

» Attendu, à la vérité, que Jules Simonis prétend justifier la nature immobilière de la créance dont s'agit sur une déclaration que Marie-Catherine Grand-Ry, veuve Simonis, aurait faite, le 27 avril 1830, et d'après laquelle elle reconnaît que le testament de son mari ne lui confère que les meubles et effets corporels et l'usufruit de tous les autres biens, y compris les obligations et autres créances qui, suivant la volonté bien connue de son mari, ont fait partie de ce qu'il a désigné sous la dénomination de tous ses immeubles;

» Mais que, sans rechercher l'intention, le but, ni l'intérêt d'une pareille déclaration dans les circonstances où elle est intervenue, il suffit, pour l'écarter entièrement, de constater qu'elle ne peut avoir pour effet de changer ni modifier le caractère de meubles attaché à la nature même de la prétendue créance de 422,000 francs, pour lui imprimer un caractère immobilier que la loi lui refuse;

» Que toutefois il résulte manifestement de cette déclaration que la créance dont s'agit n'est pas comprise dans le legs mobilier fait au profit de la veuve Simonis, ce legs ne lui donnant de droit que sur les meubles et effets mobiliers corporels; d'où il suit que la créance s'est trouvée appartenir aux héritiers du sang du testateur, ainsi du reste que la veuve Simonis et Jules Simonis lui-même l'ont positivement reconnu dans les premières années de la mort du testateur, comme l'attestent d'irrécusables documens de la cause, émanés tant de la veuve Simonis que de Jules Simonis, demandeur;

» Attendu, au surplus, qu'à supposer, contrairement à la propre interprétation donnée par la veuve Simonis, que la prétendue créance de 422,000 francs fît partie du legs contenu dans le testament de son mari, Jules Simonis, en sa qualité de légataire à titre universel de la veuve Simonis, sa tante, serait encore sans qualité pour intenter l'action qu'il dirige;

» Qu'en effet, le testament du 3 décembre 1828, de la veuve Simonis, ne lui transmet que les capitaux, tant en billets qu'en rentes, existant lors de la mort de son mari; que ce legs ne saurait s'étendre ni aux obligations ni aux créances, surtout à la prétendue créance de 422,000 francs, puisque dans la pensée et l'intention de la testatrice, manifestée par la déclaration du 27 avril 1830, cette créance était immobilière et la propriété de Jules Simonis, et que la veuve Simonis ne voulait disposer et ne dispose au profit de son neveu que des capitaux et rentes qu'elle avait reçus de son mari;

» Qu'ainsi, Jules Simonis, soit comme légataire de Henri-Guillaume Simonis, son oncle, soit comme légataire de la veuve Simonis, sa tante, est sans qualité pour intenter l'action qu'il exerce, n'ayant à aucun titre un droit quelconque à la prétendue créance de 422,000 francs dont s'agit;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Jules Simonis purement et simplement non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 mars.

SOUSTRACTION D'OBJETS DÉPOSÉS DANS UN GREFFE. — BRIS DE SCELLÉS. — QUESTIONS AU JURY.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 31 janvier 1844, a condamné à sept ans de réclusion le sieur Bertinet, ancien commis greffier attaché au cabinet de l'un des juges d'instruction du Tribunal de la Seine.

Aux termes de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a saisi la Cour d'assises, Bertinet était accusé d'avoir en 1843, étant dépositaire public, soustrait frauduleusement, à l'aide de bris de scellés, des montres, des chaînes et autres objets en or et en argent, déposés dans l'une des chambres d'instruction du Tribunal de première instance du département de la Seine, et qui lui avaient été remis en sa qualité de dépositaire public; crime prévu par les articles 253 et 255 du Code pénal.

Voici maintenant les questions qui ont été soumises au jury, avec ses réponses :

« *Fait principal.* — Bertinet est-il coupable d'avoir, en 1843, soustrait frauduleusement des montres, des chaînes et autres objets en or et en argent déposés dans l'une des chambres d'instruction du Tribunal de la Seine? — Réponse : Oui, à la majorité. — *Circonstances.* 1° Les objets soustraits frauduleusement par Bertinet lui avaient-ils été remis en sa qualité de dépositaire public? — Réponse : Non; — 2° Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise à l'aide de bris de scellés? — R. Oui, à la majorité. — A la majorité, il y a des circonstances atténuantes. »

Me Morin, avocat de Bertinet, attaquait l'arrêt de condamnation par deux moyens. Il soutenait, en premier lieu, que la notification de l'acte d'accusation faite à l'accusé deux jours seulement avant sa comparution devant le jury était tardive, et qu'ainsi il y avait violation des art. 242, 243, 296 et 302 du Code d'instruction criminelle.

Le second moyen avait pour base la complexité, qui, selon l'avocat, viciait la question posée au jury sur le fait principal. Cette question avait, disait-il, confondu avec le fait principal de *soustraction frauduleuse*, la circonstance que les objets soustraits étaient déposés dans une des chambres d'instruction. Cette circonstance était aggravante, puisqu'elle imprimait la qualification de crime au fait de soustraction frauduleuse, qui n'eût été qu'un simple délit s'il fût resté dégagé de cette circonstance comme de toute autre.

La Cour, par un arrêt rendu après une assez longue délibération, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a décidé, sur le premier moyen, que l'article 242 du Code d'instr. crim., relatif à la notification de l'acte d'accusation, ne dispose pas à peine de nullité; que d'ailleurs aucune réclamation n'ayant été élevée par l'accusé, soit avant, soit pendant les débats, les droits de la défense n'avaient pas été violés. — Sur le second moyen, la Cour a jugé que, d'après l'article 255 du Code pénal, le fait de soustraction frauduleuse, fût il accompagné de bris de scellés, constituait un crime spécial défini et puni par le premier alinéa de cet article; qu'ainsi la question soumise au jury avait été bien posée, et qu'elle ne contenait aucune contravention aux dispositions de la loi du 13 mai 1836. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de Bertinet.

TÉMOIN CONDAMNÉ COMME PRÉVENU. — CASSATION.

Un gendarme à la résidence de Chinon traversait le pont de cette ville. Sa jument fut assaillie par un chien qui la mordit, et s'élançant sur elle, se suspendit à ses naseaux. La jument effrayée pouvait causer des accidens; le gendarme saisit un de ses pistolets, et tira sur le chien un coup de feu qui lui fit lâcher prise.

Le maître du chien, le sieur Gambier, fut traduit devant le Tribunal de simple police de Chinon, et condamné pour contravention à l'article 475, n° 7. Le gendarme, rédacteur du procès-verbal, base de la poursuite, fut entendu comme témoin; mais le juge de paix de Chinon l'interpellant, lui reprocha d'avoir contrevenu à l'article 471, en tirant dans la ville un coup de feu qui aurait pu occasionner des accidens. En vain le gendarme allégua que sa jument, dans son effroi, se cabrait si vivement, qu'il n'eût pu essayer de faire usage de son sabre sans risquer de perdre les arçons. Le juge de paix le condamna à 1 franc d'amende.

Cette condamnation violait les articles 1er, 145 et 153 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels les Tribunaux de répression ne peuvent prononcer de peine qu'autant qu'ils sont saisis par le ministère public (voir cassation, 26 vendémiaire an IX, 23 juillet 1807, 24 décembre 1830 et 9 juin 1832). Aussi la Cour a cassé le jugement rendu par le juge de paix de Chinon le 20 novembre 1843. (M. Mérilhou, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général; Me Morin, avocat.)

MAITRE DE PENSION. — BREVET. — AUTORISATION.

Le chef d'institution secondaire qui, en vertu d'un brevet délivré par le grand-maître de l'Université, a géré une institution secondaire qu'il a plus tard suspendue et fermée, ne peut, sans une nouvelle autorisation préalable, ouvrir une autre institution.

Cette contravention aux dispositions de l'article 103 du décret du 17 mars 1808 ne peut être excusée par la bonne foi du prévenu.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale d'Aix, sur le pourvoi du procureur-général près cette Cour, affaire Nicolas. M. Mérilhou, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 22 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Les actes de violence et de brutalité, les attaques contre les personnes, se multiplient d'une manière effrayante. Jamais peut-être session de Cour d'assises n'a présenté un spectacle aussi affligeant que celui qui est offert par la session actuelle. Dans le court espace de quinze jours le jury aura eu à juger cinq affaires de cette nature, et qui présentent ce caractère particulièrement déplorable, que les attentats, soit qu'ils aient entraîné la mort, soit qu'ils aient occasionné de graves blessures, ont eu lieu entre les membres de mêmes familles. Nous avons vu, en effet, une mère accusée d'avoir causé la mort de son jeune enfant; un fils accusé d'avoir frappé sa mère et sa sœur; un autre, d'avoir frappé ses aïeux maternels; aujourd'hui c'est un mari qui comparaît sous la grave accusation d'avoir tenté d'assassiner sa femme. Dans quelques jours ce sera un fils qui viendra purger une accusation de coups portés à son père.

L'accusé qui comparaît aujourd'hui devant le jury se nomme Jean-Hilaire Barrois; il a une figure qui annonce la dureté; ses cheveux, abaissés jusque sur les sourcils; ses yeux, qu'il tient constamment baissés, et ses regards obliques, donnent une assez mauvaise opinion de son caractère. Voici comment l'acte d'accusation présente les faits qui font l'objet du débat :

Jean-Hilaire Barrois est marié depuis douze ans, et depuis cette époque sa femme a eu à souffrir toute espèce de violences et de mauvais traitemens. Elle a demandé et obtenu sa séparation de corps.

Le refus qu'a fait cette femme de supporter seule tous les frais du procès a encore excité contre elle la haine de son mari. Tels étaient les sentimens de vengeance dont il était animé, qu'il ne prenait même pas la peine, ou qu'il ne lui était pas possible, de les dissimuler.

Dès le mois de juillet, se trouvant à Chanteloup, près Poissy, son pays et celui de sa femme, il annonçait le projet de retourner à Paris pour y faire un mauvais coup, et comme s'il n'avait voulu laisser aucun doute sur la nature des projets criminels dont il préparait ainsi l'exécution, il ajoutait *que le bourreau serait son perruquier*.

Il était dès lors évident pour tous qu'il avait l'intention d'assassiner sa femme. Un parent, le nommé Barrois dit Bonhomme, en était tellement convaincu, qu'il vint tout exprès à Paris, dans l'unique but de prévenir la femme Barrois du danger dont elle était menacée, et pour lui donner le conseil de se tenir sur ses gardes. Obligée d'aller presque tous les jours à la Halle, pour entretenir un petit commerce de fruiterie, pendant une semaine entière elle est parvenue, à l'aide de la précaution qu'elle avait prise, de suivre tantôt un chemin, tantôt un autre, à échapper aux poursuites dont elle était l'objet.

Mais la persévérance de celui qui voulait attenter à ses jours, le soin qu'il avait pris de venir se loger dans la même rue et dans une maison voisine de celle habitée par sa femme, ne permettait pas d'espérer qu'il lui serait possible de se soustraire plus longtemps aux poursuites dont elle était le continuel objet.

Effectivement, le 2 septembre, vers sept heures du matin, elle revenait chez elle, accompagnée de la femme Charlot; arrivée à la hauteur de la rue aux Ours, elle aperçoit son mari, il était posté là pour l'attendre; elle remarque qu'elle est suivie; saisie de frayeur, elle dit : « Je ne sais ce qu'a mon mari, mais il me suit. »

Les craintes qu'elle manifestait n'étaient que trop fondées. Déjà il s'était approché d'elle, et ayant tiré de dessous sa blouse un couteau-poignard attaché à sa ceinture, il l'avait frappée de quatre coups. Inutilement elle avait voulu arracher l'arme des mains de son meurtrier; jetée à terre, baignée dans son sang, l'accusé voyant que sa victime vivait encore, aurait, si on en croit un témoin, essayé de la pousser sous les roues d'une lourde charrette qui passait dans le moment. La prompte arrivée de plusieurs personnes a empêché ce nouvel acte de cruauté.

Immédiatement arrêté, l'accusé a, dès ce premier moment, comme dans le cours de l'instruction, confessé son crime. Interpellé sur les causes qui l'avaient porté à une pareille action : « C'est une gueuse, dit-il, elle m'a volé! » Depuis il a prétendu que deux jours avant il avait rencontré sa femme avec un homme, et que la jalousie avait égaré sa raison.

Les paroles qu'il a proférées au moment même de son crime, les menaces de mort qu'il avait fait entendre un mois auparavant, et tous les élémens du procès, repoussent une pareille allégation.

Il n'est que trop évident que depuis plusieurs jours, armé d'un couteau-poignard, il épiait toutes les démarches de sa femme pour attenter à ses jours. Si les quatre blessures qu'il lui a faites le 2 septembre n'ont pas amené ce résultat; si, au lieu de la mort, il n'est résulté qu'une incapacité de travail assez longue, il faut reconnaître que c'est par des circonstances extraordinaires et indépendantes de sa volonté; qu'il a été trompé dans son criminel espoir.

Dix-huit témoins ont été entendus à l'appui de ces faits, et les ont pleinement confirmés. Il est ressorti de leurs dépositions que le caractère de l'accusé est habituellement violent et emporté, et qu'il s'adonne à l'ivrognerie. L'un des témoins notamment, en parlant de Barrois et d'un autre individu, disait : « Barrois et un autre ivrogne comme lui. »

La femme Barrois, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire, a déposé avec beaucoup de modération des faits de violences qu'elle a eues à subir et des détails de la scène du 2 septembre dernier. A la fin de sa déposition, cette femme n'a pu dominer son émotion, et elle a dû momentanément quitter l'audience.

Quelques témoins à décharge ont été assignés à la requête de l'accusé. Leurs dépositions avaient pour objet d'établir des faits d'inconduite contre la femme Barrois; mais ils n'ont rien articulé, rien précisé contre cette femme, dont tout établit au contraire la conduite probe et laborieuse. Un seul témoin est venu dire qu'il avait été chargé par la femme Barrois de recevoir sous son nom des lettres d'amour. Il a ajouté, et ceci a singulièrement compromis la moralité du témoin, qu'il avait décacheté ces lettres, ce qui était déjà un tort, et qu'il les avait montrées à d'autres personnes, ce qui était plus qu'un tort.

Cette conduite du témoin a été sévèrement blâmée par M. l'avocat-général Jallon, qui repousse formellement d'ailleurs les récriminations que l'accusé essaie contre sa femme. L'organe du ministère public soutient, sur tous les points, l'accusation dirigée contre Barrois.

La défense est présentée par Me Yvert.

La déclaration du jury a été affirmative sur la tentative d'homicide volontaire et sur les circonstances de préméditation et de guet-apens; elle a été mitigée par l'admission de circonstances atténuantes.

Avant de faire lire cette déclaration à l'accusé, M. le président ordonne de faire retirer de l'audience sa mère et sa femme.

Après l'exécution de cet ordre, la Cour prononce un arrêt qui condamne Barrois aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Megard.

Audiences des 14, 15, 16, 17 et 18 mars.

DOUBLE ASSASSINAT. — ACCUSATION CONTRE DEUX FRÈRES.

Les débats relatifs à l'assassinat des époux Levy, à Mutzig, ont recommencé devant la Cour d'assises du Bas-Rhin. On se rappellera sans doute que la *Gazette des Tribunaux* a, dans un des numéros du mois de décembre dernier, reproduit l'acte d'accusation dans cette affaire, et aussi indiqué les causes qui, après plusieurs jours d'audience, ont fait remettre les débats à une prochaine session.

L'intérêt qu'excite cette terrible accusation ne s'est pas amoindri, au contraire; quelques détails de l'instruction supplémentaire à laquelle il a été procédé ont transpiré dans le public, et l'on s'attend à d'importantes révélations. La curiosité publique n'a fait qu'augmenter encore.

Nous rappellerons très brièvement les faits :

Léopold Levy, originaire de Ballbronn, et Sophie Netter, sa femme, avaient quitté, à la Saint Jean 1842, la commune de Rosheim pour aller s'établir à Mutzig. Ils avaient acheté dans cette dernière ville une petite maison appartenant au menuisier Jacques Rauch; ils l'habitaient seuls, car ils n'avaient point d'enfans.

La propriété achetée par les époux Levy est située dans la rue dite Patergass, conduisant de la rue principale de la commune à la manufacture d'armes; la maison est à un seul étage, surmontée d'un grenier. A proprement parler, la propriété dont il est question consiste en trois bâtimens distincts: le principal donne sur la rue; l'autre est construit au côté droit de la cour; le troisième est parallèle au premier; ces trois bâtimens sont contigus, de manière à ne former qu'un seul corps de logis, et un seul escalier conduit au premier étage. Le côté gauche de la cour est clos par un mur de deux mètres d'élévation, qui la sépare de la maison de Joseph Klein. Une porte cochère à deux battans, s'ouvrant sur la rue Patergass, donne accès à la propiété Levy. Outre le loquet, cette porte est munie d'une serrure dite bénarde à demi-tour, c'est-à-dire d'une serrure ayant ouverture des deux côtés pour la clé, mais dont le pène se pousse aussi intérieurement à l'aide d'un bouton. Il est possible ainsi de fermer et d'ouvrir du dedans sans être obligé de recourir à la clé. Pour fermer la porte, il n'est pas même nécessaire de pousser le bouton : la moindre pression suffit pour faire entrer dans la gâche le pène taillé en biseau.

Après avoir franchi le seuil de la porte cochère dont il vient d'être question, on entre dans un corridor dallé, de plus d'un mètre de largeur, et dans lequel on remarque, à main gauche, une petite porte à deux battans qui conduit à une espèce de cave ou cellier. A l'extrémité du corridor, c'est-à-dire, à l'opposite de la porte cochère, se trouve une chambre assez spacieuse, dans laquelle Léopold Levy déposait habituellement de la litière, ainsi que des ustensiles de diverses espèces.

Le premier étage du bâtiment de devant se compose d'un salon éclairé par deux fenêtres donnant sur la *Patergass*, d'une chambre contiguë à ce salon, prenant jour par une fenêtre donnant sur la même rue. Mais ces pièces étaient rarement occupées par les conjoints Levy, qui habitaient une chambre éclairée par deux fenêtres donnant sur la cour et faisant face à une galerie en bois qui longe la maison du voisin Klein. A côté de cette pièce se trouve la chambre où ils couchaient; un cabinet de décharge complète cet appartement.

Cette description des lieux est indispensable pour l'intelligence des débats.

Dans la matinée du 9 décembre 1842, plusieurs personnes s'étaient présentées, à diverses reprises, pour entrer dans la maison de Levy, avec lequel elles avaient des affaires à traiter; mais elles en avaient trouvé constamment la porte fermée. Cette porte était encore close à deux heures de l'après-midi, et les voisins, étonnés du silence qui régnait dans l'intérieur de l'habitation, commençaient à concevoir des soupçons, lorsque Elie Heymann, le courtier d'affaires de Léopold Levy, soupçonnant un malheur, franchit, à l'aide d'une échelle, le mur qui sépare la propriété Levy de celle de Joseph Klein et pénétra dans la maison. Monté au premier étage, il pousse soudain un cri d'horreur, ouvre précipitamment la fenêtre et annonce à ceux qui attendaient dans la maison voisine le résultat de son exploration : il avait trouvé la femme Levy nageant dans le sang, la figure horriblement mutilée. Le bruit se répandit que les époux Levy étaient morts victimes d'un affreux assassinat, et l'autorité fut bientôt avertie.

M. Stientzy, adjoint au maire, chargé de la police se transporta immédiatement sur les lieux; il trouva dans le poêle d'habitation la femme Levy étendue devant le canapé, la face contre terre; elle avait été victime d'un acte de férocité sans exemple : sa tête était défoncée, le cerveau était en partie découvert, la dure-mère était déchirée et la matière cérébrale réduite en bouillie à une profondeur assez considérable. Au côté gauche du visage, les chairs avaient été emportées; l'os frontal, l'os maxillaire et les deux os du nez étaient brisés, l'œil gauche enfoncé et la partie droite de la figure couverte de contusions. Des taches de sang de différentes grandeurs étaient disséminées sur le plancher; on remarquait notamment sur le coussin du canapé une large couche de sang, en partie liquide et en partie coagulé, ce qui semblait démontrer que les premiers coups avaient été portés à la femme Levy au moment où elle sommeillait sur le canapé et que les convulsions de la mort l'avaient fait rouler jusqu'à terre. L'une de ses boucles d'oreilles gisait sur le plancher, et une petite miniature, que cette femme portait habituellement au cou, avait été dégarnie du cercle en or qui l'entourait.

Continuant les recherches, l'on pénétra dans le cellier. Là on trouva le corps du mari étendu sur le dos, les pieds tournés vers l'escalier. A sa gauche étaient les débris d'une bouteille en verre blanc, et une place humide indiquait que la bouteille avait été pleine. Une lampe en fer gisait sur le sol. Des blessures larges et multipliées existaient également sur la tête de Levy; le crâne avait été enfoncé, la cervelle avait jailli, le visage portait plusieurs plaies.

On crut pouvoir conclure du rapprochement de toutes les circonstances que l'assassin avait dû être un homme connu de Léopold; qu'il était venu le trouver, sans doute sous le prétexte de lui parler d'affaires; que Levy était descendu dans la cave pour lui chercher du vin, et qu'il avait été frappé dans le cellier par un individu complice du premier, qui, entré en même temps que lui dans la maison, s'y était caché, tandis que la femme Levy succombait sous les coups de l'assassin qui était resté au premier étage. Tout annonçait en outre qu'un intention cupide avait seule encouragé les malfaiteurs, car on savait que Levy était riche, qu'il avait toujours en sa possession des fonds considérables tant en or qu'en argent, et on n'ignorait pas non plus qu'il avait chez lui de l'argenterie et des bijoux en assez grande quantité. On reconnut en outre que les deux époux avaient succombé à une mort instantanée, sans qu'aucune résistance de leur part n'ait été possible; en effet, les vêtemens de Levy, pas plus que ceux de sa femme, n'étaient en désordre; mais tous les meubles avaient été ouverts et fouillés; l'or, l'argenterie et les bijoux avaient été détournés.

Tout cela démontrait évidemment que les malfaiteurs étaient des gens qui connaissaient parfaitement les habitudes intimes de la maison, car les réduits les plus secrets avaient été fouillés et une cachette pratiquée dans le mur de la chambre à coucher des Levy, où rien ne devait faire soupçonner son existence, avait été enfoncée et vidée. En outre, le portefeuille en cuir qui renfermait les papiers de Levy, et que ce dernier portait toujours en poche, avait disparu.

Un crime horrible avait été commis; il fallait en rechercher les auteurs. M. le juge d'instruction s'empressa de se transporter sur les lieux, où, après avoir constaté l'état affreux des cadavres mutilés, il commença immédiatement une information minutieuse.

Cette information établit bientôt que Elie Heymann avait passé une partie de la soirée du 8 décembre chez Levy, dont la femme, qui était alors souffrante, s'était endormie sur le canapé. Elie Heymann n'avait quitté la maison qu'à huit heures et demie.

La même information fit en outre connaître que le 8 décembre, après neuf heures du soir, le nommé Lambert Laudot, ouvrier à Mutzig, avait aperçu, en traversant la *Patergass*, quatre individus de haute taille, qui stationnaient près de la maison Levy. L'un de ces individus portait une blouse; les autres avaient des vestes rondes. Ils étaient immobiles, réunis en groupe et suivirent des yeux l'ouvrier jusqu'à ce qu'il fût rentré dans sa maison. Entre trois et quatre heures du matin, un autre ouvrier qui se rendait à la manufacture vit que la chambre de Levy, donnant sur la rue, et qu'il n'occupait jamais, était éclairée. Enfin le postillon Louis Gœft, distingua un homme sortant de la Patergass et entrant dans la rue principale. Deux ou trois autres hommes marchaient derrière lui à une faible distance. Quand l'éclaireur de cette petite troupe aperçut le postillon, il toussa légèrement à deux reprises, et tout le monde resta en place. Gœft poursuivit sa route, sans que les ténèbres lui eussent permis de reconnaître ces personnes mystérieuses.

Le 9 décembre, le portefeuille de Levy fut ramassé par deux enfans sur le pont qui conduit de Mutzig à Dorlisheim. Cette circonstance fit penser d'abord que les malfaiteurs étaient étrangers à la localité et qu'ils avaient perdu le portefeuille en prenant la fuite.

Cependant tous les efforts de la justice pour découvrir les auteurs du crime furent d'abord inutiles, mais la fatalité qui pèse sur les grands criminels et qui les livre entre les mains de la justice devait se révéler dans cette affaire d'une manière particulière.

En effet, quelques renseignemens confidentiels parvenus à M. le juge d'instruction apprirent à ce magistrat que Jacques Rauch, menuisier à Mutzig, dont la position obérée n'avait été un secret pour personne, avait payé depuis l'assassinat des époux Levy une grande partie de ses dettes, avait même fait quelques acquisitions de parcelles de terrain, et avait notamment mis en circulation plusieurs pièces de 20 francs. L'émission de ces pièces d'or devint le premier indice qui mit la justice sur la trace des coupables, et bientôt la rumeur publique vint désigner les frères Rauch comme les auteurs de l'horrible attentat qui avait jeté la terreur dans la ville de Mutzig. Les renseignemens obtenus ne paraissaient pas dénués de fondement, car on se rappela que la maison habitée par Léopold Levy lui avait été vendue, en 1842, par le menuisier Jacques Rauch, qui, dès lors, avait une connaissance exacte des localités. Une visite domiciliaire faite dans la demeure de Jacques Rauch et dans celle de son frère Ignace ne produisit aucun résultat. Cependant les investigations auxquelles M. le juge d'instruction se livra, établirent bientôt qu'avant l'assassinat Jacques s'était trouvé dans une position désespérée, réduit à emprunter aux taux les plus onéreux, et obligé de renouveler, presque tous ses titres de créance, tandis que dans les derniers jours de décembre sa position s'était visiblement améliorée.

Lors de la visite domiciliaire faite chez lui, M. le juge d'instruction l'interpella de déclarer s'il n'avait pas de pie-

ces d'or en sa possession, ou s'il n'en avait pas fait changer à des époques plus ou moins rapprochées. Jacques répondit avec assurance qu'effectivement il avait fait changer deux pièces de 20 fr. qu'il avait reçues de M. d'Hérens, son locataire, et trois ou quatre autres qu'il tenait du sieur Biehly, ébéniste à Schiltigheim. Ces déclarations semblaient être l'expression de la plus entière franchise, et Jacques resta en liberté. Dès le lendemain le sieur Biehly, appelé devant le juge d'instruction, confirma en tous points les allégations de Rauch.

Déjà on commençait à penser que malgré les efforts d'une longue et laborieuse instruction, on ne parviendrait pas à déchirer le voile qui couvrait le crime exécrable commis sur les époux Levy, et cependant la rumeur publique accusait toujours les frères Rauch. A la suite d'un interrogatoire subi par Jacques, M. le juge d'instruction ayant décerné contre lui un mandat de dépôt, la procédure prit bientôt une marche nouvelle. En effet, Biehly, en apprenant l'arrestation de Rauch, eut peur d'être lui-même compromis d'une fâcheuse manière, et bientôt il se présenta de nouveau devant le juge d'instruction pour rétracter tout ce qu'il avait dit précédemment. Il déclara à ce magistrat qu'il n'avait jamais remis aucune pièce d'or à Rauch, et qu'en faisant une fausse déclaration, il n'avait fait qu'obéir aux sollicitations de cet accusé. Il annonça en outre que dans la nuit du 9 au 10 janvier 1843, vers minuit, il avait été réveillé par deux hommes, dont l'un lui remit une lettre de Jacques Rauch, par laquelle ce dernier lui annonçait qu'il serait appelé devant le juge instructeur, et qu'il devait déclarer avoir remis plusieurs pièces de 20 francs à lui Rauch.

Le juge d'instruction crut devoir se transporter de nouveau à Mutzig, pour continuer sur les lieux l'information et recueillir tous les indices qui pourraient amener à la découverte de la vérité. Il résulta bientôt des dépositions de nombreux témoins, que Jacques Rauch avait mis en circulation, depuis l'époque de l'assassinat, plusieurs pièces d'or dont il ne put expliquer l'origine.

Interpellé de s'expliquer sur l'emploi de son temps dans la soirée du crime, Jacques prétendit qu'il avait travaillé dans son atelier jusqu'à dix heures du soir, qu'il s'était rendu ensuite à la brasserie Wagner, d'où il était revenu chez lui pour se coucher. Rauch tomba bientôt cet égard dans des contradictions flagrantes.

Des charges bien autrement graves vinrent bientôt accabler cet accusé : le 13 mars 1843 une nouvelle perquisition fut pratiquée dans sa demeure, et l'on découvrit dans la buanderie, sous un alambic destiné à distiller de l'eau de cerise, une tabatière en argent, à couvercle émaillé, qui fut reconnue par plusieurs témoins comme ayant été la propriété de Léopold Levy. Isaac Netter, frère de la femme Levy, rentier à Munich, lors d'un voyage qu'il avait fait en Alsace au printemps de 1842, avait donné cette boîte à Léopold en échange d'une autre.

La femme de Jacques Rauch conservait dans une petite boîte en carton quelques bijoux, dont plusieurs parurent offrir quelque ressemblance avec les bijoux soustraits chez les époux Levy; plusieurs témoins crurent reconnaître des boucles d'oreilles et une bague comme ayant appartenu aux victimes.

Le 2 avril 1843, de nouvelles perquisitions furent faites dans la maison de Jacques Rauch, et l'on découvrit dans la même buanderie et au fond d'un tuyau, un marteau portant les marques J. R. Ce marteau est une espèce de chassoir en fer, tel qu'on en voit entre les mains des tonneliers qui s'en servent pour chasser et enfoncer les cercles sous les coups du maillet. L'aspect de cet outil attestait qu'il avait subi l'action du feu.

Quant à l'accusé Ignace Rauch, il entretenait des relations intimes et journalières avec son frère Jacques, dont il était le confident; il avait assisté au conciliabule tenu chez Jacques avant d'envoyer un exprès à Schiltigheim. Perdu de réputation, repris de justice, d'un caractère farouche et violent, ardent au mal et à la vengeance, il est redouté de tout le monde, et plusieurs vols et de nombreuses escroqueries lui sont attribués. C'est lui qui, après l'assassinat, proclamait hautement que les auteurs de ce méfait étaient des gens habiles et fins, qui avaient pris leurs mesures et qui ne seraient jamais découverts. C'est dès le lendemain du crime qu'Ignace disait à un témoin : « D'après ma manière de voir, cet assassinat a été commis par des individus qui étaient en relation avec Levy; la veille ou l'avant-veille l'un d'eux se sera présenté chez lui pour lui proposer une affaire lucrative; on sera convenu du jour où cette affaire serait traitée, et Levy, pour ne pas être gêné, aura renvoyé les personnes qui se trouvaient chez lui. Les assassins doivent être au nombre de quatre, dont deux sont montés à l'étage, et deux autres sont restés au rez-de-chaussée; les premiers auront engagé Levy à aller chercher du vin, et auront égorgé sa femme pendant que les autres égorgeaient Levy. » Comment Ignace connaissait-il ces détails?

Si la conduite qu'Ignace a tenue après le crime fait concevoir la pensée qu'il n'y est pas resté étranger, d'autres faits viennent encore corroborer cette présomption; il avait l'habitude de passer toutes ses soirées chez Louis Kuntz; le 8 décembre 1842 il n'y vint pas. Quinze jours ou trois semaines plus tard, il envoya à la blanchisseuse un pantalon et un gilet qui avaient été déjà savonnés. Cette circonstance est d'autant plus importante, quand on la rapproche de celle que le lendemain du crime Ignace a été vu à Mutzig habillé d'une veste neuve, quoiqu'on fût au samedi, jour ouvrable, et que la même remarque a été faite pour Jacques, qui ce jour-là portait du linge blanc. Ajoutons à tout cela que le trouble et la consternation que, d'après l'acte d'accusation, Ignace manifesta lorsqu'il apprit l'arrestation de son frère, et divers autres propos échappés à Ignace, durent nécessairement faire penser que ce dernier était l'un des assassins de Levy et qu'il avait combiné avec son frère Jacques un système de précautions que les investigations longues et patientes de la justice parvinrent heureusement à déjouer.

C'est à raison de ces faits que Jacques Rauch et Ignace Rauch avaient déjà comparu en décembre dernier devant les assises, et l'affaire fut renvoyée à une autre session parce que l'un des jurés adressa plusieurs questions à un témoin, questions qui parurent être la manifestation d'une opinion formée d'avance de la part de ce juré.

Après la lecture des pièces, on procède à l'audition des témoins. Nous reproduisons les principales dépositions.

Sébastien Kræmer, boulanger à Mutzig : Dans le courant de l'automne 1842, j'ai prêté à Jacques Rauch une somme de 200 francs qui me furent remboursés avant le crime. Le 10 ou le 11 janvier 1843, il a échangé chez moi deux pièces d'or qu'il disait tenir de M. d'Hérens. Jacques me dit que si j'aimais l'or, il m'en apporterait encore d'autres à échanger. Les deux pièces que j'avais reçues furent enveloppées par ma femme dans un papier, lorsqu'un jour un de mes amis vint me trouver. Ce particulier m'ayant dit qu'il n'avait jamais vu de pièces d'or, je les lui fis voir. Sur l'une d'elles, je remarquai alors une tache : je mouillai le doigt, et je le passai légèrement sur cette tache; mon doigt devint rouge; il m'a semblé que c'était du sang.

André Keller, armurier à Mutzig, rapporte la course qu'il a faite à Schiltigheim chez Biehly, de la part de Jacques Rauch.

Louis-François Biehly, ébéniste à Strasbourg: Le 9 janvier 1843, Reine Gauffiné vint chez moi, à Schiltigheim, de la part de Jacques Rauch, pour me dire que je serais appelé devant le juge d'instruction, et que je devais déclarer que j'avais remis à Jacques Rauch quatre pièces d'or.

Dans la nuit du 9 au 10 janvier, à minuit, je fus éveillé par de violens coups de sonnette. C'étaient Keller et son fils, envoyés par Jacques avec une lettre rédigée en français et écrite par la femme de Jacques Rauch. Cette lettre portait : « Cher cousin, tu seras interrogé demain, et il faut que tu dises que tu as donné à mon mari quatre pièces d'or de 20 francs au printemps dernier, et deux autres quinze jours ou trois semaines avant la Saint-Jean. Déchire cette lettre aussitôt que tu l'auras lue. » Je la déchirai, et je l'ai brûlée depuis. Le lendemain, 10 janvier, appelé devant le juge d'instruction, je déclarai à ce magistrat que j'avais remis six pièces de 20 francs à Jacques Rauch. En faisant cette déclaration, j'avançais un fait faux, car Rauch n'a pas reçu de moi des pièces d'or.

Plus tard, quand j'appris que Rauch avait été arrêté, je conçus des inquiétudes sur mon faux témoignage. Ayant consulté quelques-uns de mes amis, et notamment M. Klotz, ébéniste, ils me conseillèrent de me rétracter et de déclarer toute la vérité. Je me présentai donc de nouveau au cabinet de M. le juge d'instruction, qui apprit alors de ma bouche la vérité tout entière. Je n'ai remis aucune pièce d'or à Rauch aux époques qui étaient indiquées dans la lettre. Il est possible toutefois qu'à mon retour de Paris, il y a trois ans, j'aie remis une ou deux pièces à Rauch; toutefois je ne me rappelle pas cette circonstance.

Bernard Netter, commerçant à Rosheim : Je sais que Léopold Levy, mon beau-frère, avait beaucoup d'argent comptant, et je suis certain de ne pas commettre d'exagération en portant à 20,000 fr. cette somme. Je sais qu'il possédait des bijoux et de l'argenterie; des cuillères en argent, des fourchettes du même métal, une cuillère à ragoût, une salière en argent, des montres, une chaîne en or, plusieurs bagues, des tabatières et des gobelets en vermeil et plusieurs paires de boucles d'oreilles. Tous ces objets ont été volés par les assassins.

Je n'ai jamais pu croire que le crime avait été commis par des étrangers; je suis convaincu que l'un des assassins au moins était connu particulièrement de Léopold Levy.

Parmi les objets qui ont été déposés sur le fumier, à côté de la cour de M. Stientzy, je reconnais la grande cuillère à ragoût, la chaîne en or, le nécessaire de mon beau-frère, une tabatière garnie en argent, qui avait appartenu à mon père, une petite tabatière en argent, que ma sœur avait toujours en poche.

La tabatière saisie sous l'alambic, dans la buanderie de Jacques Rauch, est celle qui a été donnée à ma sœur par mon frère de Munich.

M. le président, à Ignace Rauch : Vous avez demandé, le 15 janvier dernier, à comparaître de nouveau devant le juge d'instruction; vous lui avez dit que l'émission des pièces d'or faite par Jacques vous paraissait suspecte, et que vous demandiez qu'on engageât Jacques à dire la vérité et à dénoncer ses complices. Cela est-il vrai? — R. Oui, ayant entendu les charges nombreuses qui s'élevaient contre mon frère aux audiences de la dernière session, j'ai conçu des soupçons.

D. Ne disiez-vous pas, dans les derniers jours de décembre dernier, à diverses personnes de la maison d'arrêt, que votre frère était une canaille et qu'il devait dénoncer ses complices? — Effectivement, depuis plus de treize mois je suis en prison, et le sang et la colère me montèrent à la tête.

D. Vous connaissiez cependant les charges qui s'élevaient contre votre frère depuis longtemps, et ce n'est que depuis le dépôt de l'argenterie dans la cour de l'adjoint que vous avez montré des inquiétudes, et que vous vous êtes emporté contre votre frère; vous avez alors écrit à votre femme de vendre vos biens, et vous avez écrit à l'un de vos frères de se rendre à Strasbourg et d'engager Jacques à avouer la vérité? — R. Ma femme m'avait annoncé qu'elle avait trouvé un amateur pour l'une de mes maisons. Il est vrai que j'ai soupçonné mon frère et Kleyelé, l'un des proches voisins de Levy, mais on peut se tromper.

D. Il paraît que vous avez jugé que le dépôt de l'argenterie, fait évidemment par un membre de votre famille, était très compromettant, et qu'alors vous avez voulu vous créer une position à part au détriment de votre frère? — R. Comme il y avait une lettre portant que les Rauch étaient coupables, cette circonstance a excité ma colère, et si Jacques avait été avec moi lorsque je reçus la nouvelle de ce dépôt, l'un ou l'autre de nous serait resté sur place.

D. N'avez-vous pas dit à votre mère et à votre frère Philippe que vous connaissiez les complices de Jacques, et qu'ils devaient l'engager à les dénoncer?

L'accusé ne répond pas; il paraît verser des larmes; il cache sa figure dans son mouchoir.

Jacques Sieffert, sous-directeur de la prison de Strasbourg : Après le renvoi du procès lors de la session du 4e trimestre 1843, je fus informé un jour par un guichetier que les deux frères Rauch étaient brouillés; que Jacques avait dit à Ignace : « Qu'avais-tu besoin de dire cela au juge d'instruction? » et qu'Ignace aurait répondu : « J'aurais mieux fait d'en parler il y a longtemps; je ne me trouverais pas dans cette malheureuse position. » Quelque temps après, le même guichetier vint me dire que les Rauch étaient définitivement brouillés, et que le serrurier avait engagé son frère à avouer et à indiquer ses complices.

Un jour, Ignace Rauch vint dans mon bureau pour me faire voir une lettre qu'il adressait à sa femme; en me la montrant il me dit que son frère était un misérable et qu'il n'avait été trompé que trop longtemps par lui. La lettre adressée à sa femme portait que pour ne pas compromettre Jacques, il avait gardé longtemps le silence; mais que, aux audiences de la Cour d'assises, des faits accablans pour Jacques avaient surgi des débats, et que depuis l'assassinat ce dernier n'avait fait que mentir. Ignace disait en outre à sa femme qu'elle devait aller trouver la mère Rauch et l'engager à faire des démarches auprès de Jacques pour déterminer celui-ci à désigner ses complices. Je dis à Ignace Rauch que je ne pouvais faire partir cette lettre avant de l'avoir soumise à M. le juge d'instruction : il y consentit volontiers.

Deux jours après, une nouvelle discussion s'éleva entre les deux frères, et d'après ce que le guichetier m'a dit, Ignace, après avoir traité Jacques de misérable et d'homme sans conscience, doit l'avoir engagé de nouveau à désigner ses complices.

Un jour, la mère Rauch et son fils Philippe se présentèrent à la prison pour parler à Ignace et à Jacques. Ignace fut le premier appelé; quand il aperçut sa mère et son frère, il se jeta sur un banc, éclata en sanglots et dit : « Jacques est un malheureux, il m'a toujours trompé; les débats m'ont démontré qu'il n'était pas innocent. » La veuve Rauch et Philippe gardèrent le plus profond silence. Jacques ayant été appelé, sa mère et Philippe lui dirent qu'ils étaient venus pour l'engager à avouer la vérité, qu'il devait sauver son âme et penser à l'éternité; qu'ils savaient bien qu'il était complice du crime dont les auteurs principaux étaient des israélites. Jacques persista à soutenir qu'il était innocent. En se retirant, Philippe me dit que Jacques avait toujours été un paresseux.

Dernièrement, Jacques lisant un billet qu'il avait reçu de Mutzig, Ignace demanda ce qu'on lui écrivait; Jacques ayant répondu qu'à Mutzig tout le monde les accusait toujours d'être les auteurs de l'assassinat, le serrurier prit une paire de ciseaux, et les brandissant avec colère, il s'écria : « Si tu n'étais pas mon frère, je te poignarderais! »

La femme de Jacques est également venue une fois pour solliciter son mari à avouer et à faire connaître ses complices.

M. le président : Ignace, n'avez-vous pas fait jouer cette comédie par votre mère pour sacrifier Jacques et vous tirer d'affaire? — R. Je ne sais si mon frère a pris part au crime; quant à moi, j'avais de forts soupçons contre lui, et mon seul désir était de voir percer la vérité.

D. Jacques Rauch, que pensez-vous des imputations de votre frère? — R. Je ne puis dire quels motifs ont engagé mon frère à se brouiller avec moi.

David Weil, commerçant à Marmoutiers : Trois jours après le crime, je vins à Mutzig, dans l'étude de Me Bessard, notaire. En parlant de l'assassinat, ce notaire me dit : Il doit exister un titre de créance, et si ce titre n'existe plus, son souscripteur est l'assassin de Levy. Sur mes questions M. Bessard me répondit que Levy avait pris dans le temps chez lui des renseignemens sur la solvabilité de Jacques Rauch. Après la levée des scellés, on a trouvé dans l'une des chambres de Levy un trousseau de clés.

Françoise Reiss, laveuse à Mutzig : Quinze jours environ après l'assassinat, j'ai été chargée par la femme d'Ignace Rauch de laver un baquet de linge; au fond du baquet se trouvaient un pantalon et un gilet qui avaient déjà été savonnés, ainsi que d'autres effets de linge. La femme Rauch avait l'habitude de me remettre le linge déjà savonné.

Joseph Martin, boucher à Mutzig : C'est moi qui ai annoncé à Ignace Rauch l'assassinat. Lui ayant dit que j'allais dans la maison de Levy, Ignace me dit qu'il voulait m'accompagner. Dans la rue il changea d'idée et retourna dans sa demeure. Je n'avais donné à Rauch aucun détail sur l'assassinat, car je n'en connaissais aucun.

Antoine Kuntz, ouvrier à Mutzig : Un soir, après l'assassinat, Ignace Rauch vint me faire une visite; à cette occasion il me dit : « Eh bien! il se passe de belles choses à Mutzig. » Il me fit voir un marteau caché sous sa veste, et en le brandissant il me dit : « Voilà de quoi porter un bon coup. »

Louis Kuntz, instituteur privé à Mutzig : Ignace Rauch est mon voisin; il venait souvent me voir, et moi de mon côté j'allai souvent chez lui. Lorsque je fus informé de l'assassinat, je demandai à Rauch s'il avait été voir les cadavres. « Non, me répondit-il, je n'y suis pas allé, parce qu'on pourrait me soupçonner d'être l'un des auteurs du crime. »

Une autre fois il me dit, dans la demeure de Salomon, que probablement les malfaiteurs avaient été au nombre de quatre; l'un d'eux aura proposé à Levy une affaire lucrative; on sera convenu du jour où cette affaire devait être traitée; deux des assassins seront montés au premier étage, et deux autres seront restés au rez-de-chaussée; les premiers auront engagé Levy à aller chercher du vin, et auront assommé la femme pendant que les autres égorgeaient son mari, et les coups ont été faits simultanément. Ces propos m'ont paru extrêmement suspects.

Deux ou trois mois avant l'assassinat, j'ai été frappé des questions que Ignace Rauch m'adressait pour savoir si Lazare Wildenstein avait beaucoup d'argent comptant. Il me dit aussi que Mme Lamy et Antoine Gottgeb avaient beaucoup d'argent, et qu'il l'évaluait de 5 à 6,000 francs.

Une fois, il m'a dit : L'homme doit avoir deux consciences; l'une doit constamment être fermée, l'autre doit toujours rester ouverte.

Ignace avait l'habitude de venir me voir tous les soirs; le jour de l'assassinat il n'est pas venu; cette circonstance m'a paru fort importante lorsque j'ai appris les soupçons qui planaient sur lui.

Antoine Salomon, vigneron à Mutzig, cousin-germain de la femme d'Ignace Rauch : Dans la soirée du jour où l'assassinat avait été connu, Ignace Rauch vint me voir; il était porteur d'un marteau, et annonça qu'il ne sortirait plus sans être armé. Il nous dit qu'il croyait que le crime avait été commis par des personnes connues de Levy; que les assassins avaient été au nombre de quatre; que deux d'entre eux auront engagé Levy à aller chercher du vin dans la cave, et auront tué la femme pendant que les deux autres tuaient le mari.

Ignace Scheuermann, boulanger à Mutzig : A dater du jour de l'assassinat, j'ai vu tous les matins Jacques se rendre à la messe, tandis qu'avant le crime je ne l'avais jamais vu se rendre le matin à l'église.

Georges Scheuermann, boulanger à Mutzig : Ignace Rauch m'a dit un jour, dans la maison de mon frère, que jamais on ne parviendrait à découvrir les auteurs du crime commis sur les époux Levy. A cette époque, les soupçons ne s'étaient pas encore portés sur les accusés.

Marie-Anne Bollend, veuve de Louis Britsch, demeurant à Mutzig : Quatre ou cinq jours après l'assassinat des époux Levy, j'étais allée dans l'une de mes pièces de vigne, située au canton de Heidengarten, pour y chercher du sarment. Un chemin de défrichement, traversant les vignes et conduisant de Hermolsheim à Mutzig, longe l'extrémité supérieure de ma pièce. Pendant que j'étais occupée à faire un fagot, je vis un homme de haute taille se diriger vers ma pièce en suivant le chemin dans la direction de Mutzig. Il paraissait agité, gesticulait beaucoup et se parlait à haute voix. La distance ne me permit pas de comprendre les paroles qu'il prononçait; mais lorsqu'il fut arrivé à la hauteur de ma pièce, et qu'il longea la haie derrière laquelle j'étais accroupie, je l'entendis distinctement prononcer les mots suivans : « Il faut chasser ces idées et s'imaginer qu'on a écrasé un crapaud. »

Au même instant je me redressai pour connaître cet individu : c'était le serrurier Ignace Rauch. Il fut consterné à ma vue; toutefois, se remettant aussitôt, il me dit : « N'est-ce pas, femme, il faut écraser les crapauds? — Oui, lui répliquai-je; mais il faut d'abord en trouver, et il n'y en a guère dans la saison qui court. » Ignace s'éloigna, et quand il eut fait quelques pas, je l'entendis murmurer : « Il faut encore que d'autres y passent. »

M. le procureur du Roi soutient l'accusation, et la défense est présentée par Mes Mallarmé et Félix Momy.

Après une heure de délibération, le jury déclare les deux accusés coupables, mais qu'il existe des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Jacques Rauch et Ignace Rauch à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Les condamnés, qui paraissaient redouter une peine plus terrible, et qui n'ont pu maîtriser leur impression en entendant la déclaration de circonstances atténuantes, se retirent en silence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 22 mars.

La Gazza ladra ET *la Pie voleuse*. — CONTREFAÇON.

Le Tribunal a prononcé en ces termes dans cette affaire (voir pour les débats la *Gazette des Tribunaux* du 16 mars) :

« Le Tribunal, en ce qui concerne Janin, attendu qu'il est décédé, que dès lors l'action publique est éteinte;

» En ce qui touche Dormoy : attendu qu'il est constant au procès que depuis le mois de novembre 1841, il a cessé de faire partie de la direction du Théâtre-Italien, que c'est donc le cas de le mettre hors de cause;

» A l'égard de Vatel, aujourd'hui seul directeur privilégié du Théâtre-Italien,

» Attendu, en fait, que le sieur Beaudouin d'Aubigny est l'un des auteurs du mélodrame français intitulé *la Pie voleuse*; que cette pièce, représentée d'abord sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, a depuis, sans le consentement des auteurs, seuls propriétaires, été transportée sur le Théâtre-Italien, après avoir été traduite et arrangée en forme de libretto pour la scène de ce théâtre;

» Attendu qu'à la date du 21 janvier 1843, Beaudouin d'Aubigny a, par une sommation, dûment enregistrée, fait défense au directeur du théâtre sus-désigné de continuer à représenter *la Gazza ladra*, cette pièce, suivant le plaignant, n'étant que la reproduction du mélodrame *la Pie voleuse*;

» Attendu que, malgré la réclamation de Beaudouin d'Aubigny, *la Gazza ladra* a été donnée au public les 23 janvier, 9 février, 14 et 23 mars 1843;

» Attendu que de l'examen des deux brochures produites il résulte la preuve que le libretto italien *la Gazza ladra* est, quant à la charpente de la pièce, la conduite de l'action, sa contexture et l'agencement des scènes, la reproduction de la pièce française; que, de plus, certaines parties du dialogue sont la traduction presque littérale des expressions dont se sont servis les auteurs français; que les variantes ont été nécessitées par la mise en scène sur un théâtre d'un autre genre, et par les exigences du chant;

» En droit : attendu que le législateur, en protégeant les droits des auteurs, et en réprimant la contrefaçon par les articles 425 et suivans du Code pénal de 1810, a voulu atteindre les moyens indirects de nuire à la propriété littéraire aussi bien que les moyens directs; les contrefaçons partielles, mais notables, comme les contrefaçons complètes, pourvu qu'il en résultât concurrence dommageable pour l'auteur;

» Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que la reproduction, même sur une scène tout à fait différente, de l'œuvre de d'Aubigny a pu lui causer quelque préjudice;

» Attendu que le silence gardé pendant un certain temps par le plaignant n'est pas de nature à lui faire perdre le droit qu'il tient de la loi, et à faire supposer qu'il a renoncé à ce droit;

» Attendu que si la traduction dite *libretto* de *la Gazza ladra*, faite à l'étranger par un sieur Gerardini, et la représentation aussi en pays étranger de l'opéra en question, constitue un fait que la loi française ne peut atteindre, il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, ce fait a été reproduit en France par des représentations théâtrales et par la vente de la brochure incriminée comme étant entachée de contrefaçon; qu'alors il y a délit, droit pour l'auteur d'agir, et devoir pour les Tribunaux d'appliquer la loi;

» Attendu que vainement on oppose qu'il s'agit d'un fait historique tombé dans le domaine public, et dont chacun peut s'emparer à son gré; attendu que ce fait historique n'a été que l'idée mère, le germe que les auteurs du mélodrame ont développé et arrangé pour la scène au moyen d'un travail de l'esprit; que c'est ce travail de l'intelligence qui constitue la propriété littéraire que d'Aubigny revendique avec raison;

» Attendu que dans les ouvrages dramatiques destinés principalement aux représentations des théâtres, le plan de l'ouvrage, l'ordonnance du sujet, la conception des caractères, la conduite de la pièce, ont une importance capitale, indépendamment du style, de la forme du langage, prose ou vers;

» Attendu que s'il est vrai qu'au Théâtre-Italien la musique a beaucoup plus d'importance pour le public que le canevas ou poëme, cependant ce dernier ouvrage a aussi sa valeur, puisque c'est d'après ses situations plus ou moins dramatique que le compositeur donne à la forme musicale les développemens dont elle est susceptible; que, de plus, la vente, surtout au théâtre, de la brochure contenant le libretto avec sa traduction, est aussi l'objet d'une spéculation productive pour le directeur ou ses représentans;

» Attendu que de tout ce qui précède résulte qu'il y a dans l'espèce contrefaçon de l'ouvrage original, concurrence réelle, dommageable, que par conséquent la demande de d'Aubigny est fondée;

» Mais, attendu, quant aux dommages-intérêts, que ceux réclamés sont évidemment exagérés; qu'en effet le Tribunal, dans la fixation du préjudice causé, doit prendre en grande considération le long silence gardé par Beaudouin d'Aubigny, l'époque déjà ancienne à laquelle les représentations de sa pièce ont cessé, la différence notable du genre des deux pièces, et qu'enfin ce n'a été qu'à la date du 21 janvier 1843 seulement que le plaignant a manifesté sa prétention;

» Que c'est le cas de fixer d'office à la somme de 40 francs par représentation les dommages-intérêts dus par Vatel à Beaudouin d'Aubigny;

» En ce qui touche les conclusions additionnelles posées dans l'intérêt de Beaudouin d'Aubigny, à l'audience du 15 de ce mois, concernant une demande supplémentaire en dommages-intérêts, et tendant à obtenir la confiscation au profit du plaignant des recettes faites au Théâtre-Italien les 23 janvier, 5 et 14 février et 14 mars 1844 :

» Attendu que ces conclusions sont tardives, qu'elles reposent sur deux faits nouveaux non compris dans la plainte;

» Attendu, d'ailleurs, que les parties ne se trouvent pas, à raison des circonstances et de la nature des représentations, dans le cas prévu par la disposition finale de l'article 428; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter auxdites conclusions;

» En ce qui touche les sieurs Beaudouin, Thiboust et Buding, cités comme complices du délit imputé au sieur Vatel, à raison de la vente du libretto *la Gazza ladra*;

» Attendu que ça été en vertu de conventions verbales entre les susnommés que cette vente a eu lieu; que ladite vente est un fait accessoire, auxiliaire, la conséquence des représentations théâtrales de la pièce incriminée, dont Vatel est responsable comme ayant concédé l'autorisation;

» Attendu, au surplus, que le livret, avec traduction, ne peut, pris isolément, faire une concurrence sérieuse et préjudiciable à la vente de la brochure du mélodrame *la Pie voleuse*;

» Par tous ces motifs, dit qu'il n'y a lieu à statuer à l'égard de Janin, met Dormoy hors de cause, condamne Vatel à 50 francs d'amende, le condamne en outre à payer à Beaudouin d'Aubigny, à titre de dommages-intérêts, 40 francs par chaque représentation, à partir du 21 janvier 1844, date de la sommation faite par le plaignant; déboute le plaignant de sa demande tendant à obtenir la confiscation des recettes faites depuis ladite époque;

» Renvoie Beaudouin, Thiboust et Buding des fins de la plainte portée contre eux, à raison de la vente de la brochure incriminée;

Fait défense à Vetel de plus, à l'avenir, publier, vendre ou faire vendre et faire représenter au théâtre, dont il est le directeur privilégié, la pièce dite *la Gazza Ladra* sans le consentement exprès de d'Aubigny;

» Condamne Vatel aux dépens, à l'exception de ceux faits contre Janin et Dormoy, lesquels seront supportés par Beaudouin d'Aubigny. »

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE.

Une plainte a été portée devant le Tribunal correctionnel (7e chambre) par le sieur Moinery, négociant à Paris, contre les sieurs Thurneissein, Leroy et Halphen, commissionnaires de Paris, pour tromperie sur la nature de la marchandise, à l'aide de fausses marques de fabrique. Suivant la plainte, des savons livrés au sieur Moinery par les prévenus, portaient en marques de fabrique : *Savons de Marseille, huile d'olive pure*, et la qualité des savons ne serait point correspondante à la marque de fabrique.

Les prévenus ont déclaré tenir ces savons des sieurs Reichaud père et fils, et du sieur Bonnefoy, fabricans à Marseille, et ont demandé leur mise en cause.

Me Bénazet, avoué, au nom de ces mêmes fabricans, s'est présenté, et a posé des conclusions tendantes à ce que.

« Attendu que les savons dont la livraison sert de prétexte à la plainte sont de la fabrique de MM. Reichaud père et fils et du sieur Bonnefoy de Marseille;

» Attendu qu'ils sont loyaux et marchands;

» Attendu que si la plainte était fondée, il pourrait en réagir une responsabilité quelconque contre eux;

» Qu'ils ont d'ailleurs intérêt à obtenir main-levée de la saisie qui a été faite des marchandises à eux appartenant;

» Les recevoir parties intervenantes, etc. »

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a combattu ces conclusions, qui ont été soutenues par Mes Dupin et Bethmont.

Après délibération en la chambre du conseil, le Tribunal, statuant sur l'incident :

« Attendu qu'en matière correctionnelle les Tribunaux ne peuvent connaître d'une action civile qu'autant qu'elle est accessoire et intimement liée à une action correctionnelle;

» Attendu que le Tribunal n'a pas, quant à présent, à examiner si les demandeurs ont intérêt ou non à intervenir, mais si on peut, en matière criminelle comme en matière civile ou de simple police, procéder spontanément dans une poursuite entamée à l'effet de prendre le fait et cause d'un tiers;

» Attendu que l'on ne peut se prévaloir des termes de l'article 147 du Code d'istruction criminelle, d'après lequel les parties peuvent comparaître volontairement, sans qu'il soit besoin de citation, cette faculté étant limitative et ne pouvant s'étendre par analogie, et en raison des avantages qui pourraient en résulter, suivant les circonstances, des matières de simple police aux matières criminelles, dont la gravité a dû s'opposer à ce que le législateur reproduisît la disposition facultative dont on voudrait se prévaloir ;

» Par ces motifs, déclare les parties intervenantes non recevables, quant à présent, dans leur demande, sauf à elles à se pourvoir régulièrement, conformément à l'article 182 du Code d'instruction criminelle, les condamne aux dépens de l'incident. »

La cause a été remise à quatre semaines pour statuer au fond.

QUESTIONS DIVERSES.

Fournitures d'effets d'habillement. — Privilége. — Article 2101 du Code civil. — Portion saisissable des appointemens d'un fonctionnaire public. — Les fournitures d'effets d'habillement sont comprises dans les fournitures de subsistance, privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code civil, n° 5.

Les fournisseurs d'effets d'habillement peuvent, en conséquence, se faire payer et par privilége sur le cinquième saisissable des appointemens d'un fonctionnaire public.

Vainement, dans l'intérêt des créanciers ordinaires, soutiendrait-on que le cinquième saisissable est exclusivement affecté au paiement des créances non privilégiées, et que les fournisseurs de subsistance n'y peuvent prendre part, puisque les 4/5e réservés au fonctionnaire public sont précisément destinés à sa subsistance.

Ainsi jugé par la 2e chambre du Tribunal, audience du 22 mars 1844, présidence de M. Perrot; contribution de G...; plaidans : Mes Chapon-Dabit et Hocmelle; conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— DROME (Valence), 19 mars. — Les condamnés Guilhermont et Duroulle ont formé hier leur pourvoi contre l'arrêt qui les a frappés de la peine de mort. Guilhermont s'est livré, en présence de son défenseur, à de violentes imprécations envers ses juges. Quant à Duroulle, on raconte qu'en rentrant à la prison et après l'opération du ferrement, il s'est roulé à terre dans son cachot, et que depuis ce moment il n'a cessé de faire entendre des cris de désespoir. On ajoute que l'un et l'autre auraient manifesté le désir d'avoir quelques minutes d'entretien avec Berthon, qu'ils accusent d'être l'auteur de leur perte. Tous les deux, du reste, persistent à protester de leur innocence.

PARIS, 22 MARS.

— NULLITÉ D'UN MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER. — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 de mois, de la demande formée par Mme la comtesse de Koss, mère de M. Louis d'Assereto, marquis d'Assereto, en nullité du mariage contracté par son fils, le 26 décembre 1842, dans l'église de la Sainte-Annonciation, à Turin, avec une jeune danseuse italienne, Clara-Bernardina Gamba. Le Tribunal, comme nous l'avons dit, avait jugé que M. le marquis d'Assereto était Français, bien qu'on eût prétendu qu'il fût étranger, et il s'était déclaré compétent. L'affaire devait être plaidée au fond à l'audience de ce jour. Personne ne s'étant présenté pour soutenir les droits de Mlle Gamba, le Tribunal (1re chambre), après avoir entendu Me Masson, avoué de Mme la comtesse de Koss, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, a déclaré nul et de nul effet le mariage de M. le marquis d'Assereto et de Clara-Bernardina Gamba.

— CAISSE DE SECOURS. — ABUS DE CONFIANCE. — Un sieur Gabriel Teston-Chevalier, et Dumont, son commis, étaient traduits devant le Tribunal correctionnel, prévenus, le premier, d'abus de confiance et de nombreuses escroqueries, le second de complicité dans ces deux délits.

Après des condamnations pour prêts sur gages et pour banqueroute simple, Teston-Chevalier, en 1840, créa une soi-disant caisse de secours, quelquefois nommée aussi caisse d'escompte. Ce n'était autre chose qu'un bureau d'achat de reconnaissances du Mont-de-Piété. Teston-Chevalier, père de huit enfans, sans ressources, avait besoin de s'en créer.

Il imagina de fonder des succursales à sa caisse de secours; son but était d'y placer des succursalistes, de qui il exigeait des cautionnemens. Dans les trois années 1841, 1842 et 1843, il en perçut pour une somme de 80,000 fr.; mais, à la différence de ses devanciers en matière de cautionnemens, il ne les prit pas comme des dépôts, mais déclara à ses succursalistes que l'argent qu'ils lui confiaient il le ferait fructifier dans son commerce et leur en paierait l'intérêt.

Quoique beaucoup de succursalistes vinssent se plaindre aujourd'hui de n'avoir pas été remboursés par Teston-Chevalier, cette précaution a suffi pour lui éviter l'application de l'art. 401. Moins heureux sur un chef d'abus de confiance, qui consistait dans le détournement d'un effet de 1,200 fr. à lui remis pour le faire escompter, Teston-Chevalier a été condamné à un an de prison, peine qui ne se confondra pas avec celles précédemment prononcées contre lui.

Les charges de complicité qui pesaient sur le commis Dumont n'ont pas paru suffisamment établies; il a été renvoyé de la plainte.

— LA FEMME LIBRE. — Une jeune et jolie brune, fort pimpante et mise avec une grande recherche, sautille plutôt qu'elle ne marche pour se présenter à la barre du Tribunal de police correctionnelle. Au regard plein de dédain et de courroux qu'elle lance de travers au pauvre diable qui va s'asseoir au banc des prévenus, il est facile de comprendre qu'il est question d'un dénouement légal à quelques difficultés de ménage.

En effet, la petite brune débute ainsi dans l'exposé de sa plainte : Messieurs, il m'est impossible de rester plus longtemps avec un homme pareil, et pour m'épargner d'en venir à de fâcheuses extrémités, vous me feriez bien plaisir de rompre sur-le-champ notre mariage. J'en ai bien assez, pour ne pas dire de trop, de ma chaîne, qui n'est pas du tout de fleurs, et si vous ne la brisez pas, ma foi, je me révolte, je m'insurge, et je reprends tout-à-fait mon indépendance.

M. le président invite la jeune dame à s'exprimer d'une manière un peu plus convenable; puis il lui fait comprendre qu'il ne dépend pas du tout de la juridiction du Tribunal de prononcer une séparation de corps; enfin, il lui enjoint formellement d'exposer les motifs qui ont motivé sa plainte en mauvais traitemens de la part de son mari, et qui se réduiraient, selon elle, à deux ou trois soufflets.

Des témoins entendus confirment la véracité de ces faits; mais ils s'accordent à représenter le mari comme ayant fort bien pu être poussé à bout et en dehors de ses habitudes inoffensives et toutes moutonières, par le caractère excentrique de son irascible et indépendante moitié.

La plaignante : Je crois bien, ce sont tous des hommes mariés, il est bien certain qu'ils ne se trahiront pas; ils se soutiennent entre eux comme nous devrions bien aussi le faire, nous autres faibles femmes... Mais patience! patience!

M. l'avocat du Roi, sans excuser la conduite du mari, trouve cependant quelques circonstances atténuantes au délit dont il s'est rendu coupable, dans les habitudes provocatrices de la plaignante : habitudes dont elle a donné au surplus un échantillon à l'audience, et qui se retrouvent parfaitement développées dans une de ses lettres à son mari. On lit dans cette lettre les lignes suivantes :

« Je prétends être libre : assez longtemps, à la mode d'Orient, j'ai été l'esclave, et toi, mon seigneur et maître; maintenant, je suis la mode d'Espagne : une fois en ménage, tous sont égaux. »

Le Tribunal renvoie le mari des fins de la plainte.

— ESCROQUERIE A L'ANGLAISE. — Vers le mois de septembre dernier, le jeune Georges Dhéromg, originaire de la Grande-Bretagne, entra, en qualité d'ouvrier, chez le sieur Duchesne, tailleur à Paris. Il ne tarda pas à se concilier toute la bienveillance, tout l'intérêt de son patron et de sa famille. Admis ainsi dans l'intimité de ce modeste ménage, Georges reçut à plusieurs fois les confidences de Duchesne, qui manifestait le désir de quitter Paris, pour aller tenter la fortune en province. « A quoi bon aller vous confiner au fond d'une province? dit Georges; que ne vous rendez-vous plutôt en Angleterre, à Londres, par exemple : mon père y est établi tailleur, il y fait d'excellentes affaires, et si vous vouliez aller l'y rejoindre, en vous présentant de ma part, je suis sûr qu'il vous emploierait d'une manière fort lucrative dans son établissement. »

Cette ouverture séduisit le malheureux Duchesne, qui répondit cependant qu'il ne pouvait ainsi partir sans garantie. Georges le rassura, et prit l'engagement d'écrire à son père à ce sujet. Huit ou neuf jours après il montre à Duchesne une lettre datée de Londres par laquelle son frère, écrivant au nom de ses parens, invitait Duchesne à se rendre sur-le-champ auprès d'eux pour être coupeur de leur maison au prix de 12 francs par jour. Plusieurs lettres se succédèrent ainsi, et les assurances qu'elles contenaient firent concevoir à Duchesne les plus belles espérances. Dans la dernière particulièrement on le priait de faire à Georges les avances qui lui seraient nécessaires, sauf à les lui rembourser à Londres.

Duchesne satisfit à cette demande en remettant au fils de son futur patron de l'argent et des effets pour une valeur de 190 francs: puis, ayant vendu la plus grande partie de son mobilier pour réunir toutes ses ressources, il partit en Angleterre avec sa femme et son enfant. A son arrivée à Londres, il chercha vainement Dhéromg père, ce tailleur célèbre qui devait lui donner une si belle place dans son fashionable établissement. Il reconnut, mais trop tard, qu'il était victime d'une indigne escroquerie. Ce ne fut qu'à grand'peine que Duchesne parvint à découvrir une femme Dhéromg, mère de son ancien ouvrier à Paris. Mais c'était une pauvre vieille qui gagnait péniblement sa vie à raccommoder la dentelle; elle lui déclara en outre qu'elle avait quitté son mari depuis dix ans, et qu'il y avait au moins quatre ans qu'elle n'avait entendu parler de ses enfans.

Il ne restait plus au malheureux Duchesne qu'à revenir à Paris, après avoir dépensé en quelques jours à Londres la somme de 1,200 francs en courses de voiture, en frais d'interprètes et d'hôtel garni : triste et fatal voyage qui avait entièrement consommé sa ruine.

De retour à Paris, Duchesne porta plainte contre Dhéromg, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'escroquerie. Il avoue les faits qui lui sont imputés, et en témoigne le plus vif repentir : mais le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Lafeuillade, et attendu les antécédens de Dhéromg, qui se trouve en état de récidive, le condamne à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance, et 3,000 francs d'amende.

— Un commissaire de police a saisi chez l'imprimeur A. Sirou, chez le brocheur et au bureau de l'*Univers*, la brochure intitulée : *Procès de M. l'abbé Combalot, précédé d'une introduction par M. Louis Veuillot, rédacteur en chef de l'*Univers, *et suivi de documens historiques.*

— Plusieurs personnes émues de compassion pour la malheureuse mère de famille abandonnée de son mari, dont nous avons rapporté la triste position dans notre Numéro d'avant-hier, nous écrivent de leur faire connaître son nom et sa demeure. Elle se nomme Marie Payou, femme Pacot, et demeure rue de la Vannerie, 6, chez le logeur Paturot.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 20 mars. — POSTULATION. — Une loi récente a entrepris de mettre un terme aux malversations de soi-disant hommes de loi appelés *sham-attorneys*, qui trop souvent, de concert avec des avoués titulaires, font des actes de procédure, et qui, à l'aide de leur fausse qualité d'avocats, vont quêter des causes dans les prisons pour les plaider aux Assises et aux Tribunaux de police.

La peine pour les attorneys titulaires contrevenans est la destitution, avec emprisonnement facultatif d'une année.

En exécution de cette loi, et d'après un ordre formel du ministre de l'intérieur, les shériffs ont fait afficher l'avis suivant dans la prison de Newgate :

« Aucune personne se disant conseil d'un accusé ne pourra conférer avec le prisonnier, à moins qu'elle ne soit duement reçue comme avoué ou clerc d'avoué. Dans l'un et l'autre cas, la personne devra présenter une autorisation signée du prisonnier, et elle signera sur le registre de la prison avant qu'aucun accès soit permis auprès de l'accusé.

M. Walesby, en ouvrant la session du comité de Middlesex à Londres, a déclaré qu'il délivrerait des permis spéciaux aux conseils des accusés.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Ce soir, aux Italiens, *i Puritani*.
Lundi, au bénéfice de M. Lablache, *Don Pasquale*.
La clôture est fixée au dimanche 31.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, *le Pré* et *le Domino*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, *Pierre le millionnaire*, par Bardou et l'élite de la troupe. Arnal jouera ensuite deux des plus jolies pièces de son brillant répertoire.

— Ce soir, au Gymnase, *la Tante Bazu*, par Delmas; *Mme veuve Boudenois*, par Numa, Tisserant et Mme Volnys; *le Docteur Robin*, par Luguet, et *le Cadet de famille*, par Mlle Nathalie.

— M. Louis Lacombe, de retour à Paris de sa brillante tournée dans les principales villes de France, donnera un grand concert lundi prochain, salons de M. Erard. Indépendamment d'un grand duo à deux pianos sur *Freyschütz*, de Weber, exécuté par les célèbres pianistes Döhler et Lacombe. Voici les morceaux de sa composition que doit exécuter le bénéficiaire : *Quintette*, fantaisie sur *Beatrice di Tenda* (redemandée), *Polonaise*, *le Soir*, une *Etude* et son duo sur *Obéron* avec le violoniste Herman. Mme Sabatier, MM. Tagliafico, Révial, Lefort, Séligmann, Jancourt et Triebert, compléteront l'attrait de cette solennité musicale.

Commerce et Industrie.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.—M. Provost, chapelier, rue Saint-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux; il est le seul en France qui, pour garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien si celui qu'il a vendu se graissait avant d'être usé. Tout ce qui se fait de beau et d'élégant, 16 fr.

Avis divers.

L'administration de la librairie de la rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, désire augmenter son personnel de commis probes, actifs, intelligens. S'adresser dans les bureaux, de 1 heure à 5. Pour les départemens, on est prié d'écrire franco au directeur.

— Mme LACHAPELLE, cabinet de consultations pour les maladies des femmes, inflammations chroniques et déplacement des organes. Consultations de onze heures à une heure, 9 bis, rue Geoffroy-Marie, faubourg Montmartre.

Spectacles du 23 mars.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Judith, le Voyage à Dieppe.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, le Domino.
ITALIENS. — I Puritani.
ODÉON. — La Comtesse d'Altemberg, Champmeslé.
VAUDEVILLE. — Pierre, le Poltron, les Gants jaunes.
VARIÉTÉS. — Mathias, les Trois Polka, Roquefinette.
GYMNASE. — Mme ve Boudenois, Robin, le Cadet, Bazu.
PALAIS-ROYAL. — Carlo, Cravachon, la Polka.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — La Bohémienne de Paris.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat.
COMTE. — La Polka, les Hommes, la Maison.
FOLIES. — Les Mystères de Passy.
DÉLASSEMENS. — Les 3 Amis, Rigolette, Monument de Molière.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la compagnie houillère Delaval et Ce., sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 1er avril prochain, à sept heures et demie précises du soir, au domicile de la Compagnie, 21, rue de Buffaut,

Le directeur, DELAVAL.

L'assemblée générale de la société pour l'exploitation de l'imprimerie LANGE-LÉVY et Comp., convoquée pour le 20 mars courant, n'ayant pas réuni le nombre de voix nécessaire pour délibérer, MM. les actionnaires sont prévenus qu'une nouvelle assemblée aura lieu le mardi 16 avril prochain, au siége de la société, rue du Croissant, 16, heure de midi. On entendra le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise, et l'on procédera à la nomination de nouveaux commissaires.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de Poitrine. Glaires.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

BREVET DU ROI, APPOU DE L'ACADIE ROYLE DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR

CAPSULES de MOTHES

au BAUME de COPAHU pur, liquide sans odeur, ni saveur. Guérison sûre et prompte des *Ecoulemens récens* ou *Chroniques, Flueurs blanches*, etc., etc., à Paris, RUE SAINTE-ANNE, 20.—Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Etranger. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX ET Cie. — PRIX : 4 Fr.
Capsules aux Cubèbes, à l'*huile de foie de morue*, et à tous autres médicamens.

Adjudications en justice.

Baisse des mises à prix.

Adjudication définitive, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le 30 mars 1844, en deux lots qui ne seront pas réunis,

d'un Terrain

rue de Babylone, 32.

La mise à prix du 1er lot, de la contenance superficielle de 186 mètres 56 cent., est de 5,000 fr.

Celle du second lot, de la contenance de 435 mètres 94 centimètres, est de 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me RICHARD, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; 2° à Me Renoult, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, 2. (2047)

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 mars 1844,

D'une MAISON

et vastes dépendances d'une superficie totale de 559 mètres, servant à l'exploitation de la fécule de pommes de terre, et pouvant servir à toute autre grande exploitation, situées à Paris, rue Poliveau, 24, quartier du Jardin-du-Roi.

Revenu brut : 1,200 fr.
Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser à Me Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Montesquieu, 4, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (2040)

Étude de Me Eugène GAULLIER, avoué à Paris, rue Christine, 9.

Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, le 13 avril 1844, d'un

HOTEL

situé à Paris, boulevard des Invalides, n. 5, faubourg Saint-Germain.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Gaullier, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété;

2° A Me Guénin, notaire à Paris, place Louis XV, 8;

Sans une lettre desquels on ne pourra visiter l'hôtel.

Ventes immobilières.

Adjudication, en la chambre des notaires, par le ministère de Me Huillier, l'un d'eux,

Le mardi 9 avril 1844, à midi,

Sur la mise à prix de 350,000 fr.,

D'une grande et

BELLE MAISON

sise à Paris, rue de Choiseul, n. 17, et rue d'Hanovre, n. 1, à l'angle de ces deux rues, sur chacune desquelles elle a une entrée.

Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, entresol et cinq étages; les locations s'élèvent à 22,450 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser audit Me HUILLIER, notaire, rue Taitbout, 23. (2000)

Sociétés commerciales.

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 mars 1844, enregistré,

Entre :

M. Pierre-Antoine THOREL, marchand de toiles, domicilié à Lisieux, présentement logé à Paris, rue Meslay, 35, d'une part;

Et M. Hippolyte Auguste GAILLARD, commis négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 174, d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison THOREL et GAILLARD, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de toilerie et lingerie, établi à Paris, rue St-Honoré, 298 et 300, où sera fixé le siége de la société;

Que cette société commencera le 1er avril 1844, et finira le 1er avril 1853;

Que chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les opérations exclusives de la société, et le droit de gérer et administrer les affaires de la société;

Qu'enfin, la mise sociale de M. Thorel est fixe à la somme de 220,000 fr., et celle de M. Gaillard à la somme de 40,000 fr., à fournir ainsi qu'il est énoncé audit acte.

Pour extrait :

BORDEAUX. (1917)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 8 mars 1844, et à Rennes, du 10 du même mois, et enregistré à Paris, le 22, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert :

Que M. JACOB dit Gustave SILVEYRA, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue du Croissant, 20, et M. Joseph ALEXANDRE jeune, marchand de papiers, demeurant aussi à Paris, rue du Croissant, 20, se trouvant alors à Rennes, entre lesquels il existait, depuis le 1er mars 1842, une société de fait pour l'exploitation de leur industrie, et pour laquelle ils n'avaient pas rempli les formalités voulues par la loi, ont régularisé ladite société, qui continuera pendant six années, pour finir le 1er mars 1850. Le siége de la société est établi rue du Croissant, 10, et pourra être transféré ailleurs, à la convenance des parties. Tous engagemens pris antérieurement à la date dudit acte, au nom de J. Alexandre jeune et Comp., sont maintenus et obligatoires pour les parties. Les bénéfices de la société seront partagés par moitié, et, en cas de pertes, elles seront supportées également par moitié. L'apport des associés consiste dans le matériel de l'établissement, les marchandises en magasin et l'achalandage, le tout évalué à 6,000 fr., formant leur propriété à chacun pour moitié. Chacun des associés aura la signature sociale, qui continuera d'être J. ALEXANDRE jeune et Comp.; elle ne pourra être donnée que pour les besoins et les affaires de la société. Pour faire publier les présentes, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

SILVEYRA. (1919)

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 18 mars courant, enregistré le 20 mars, par Duvivier, qui a reçu 7 f. 70 cent., dixième compris;

Il appert que la société ayant existé entre M. Antoine-Joseph dit Adolphe SAX, et les commanditaires y dénommés, pour la fabrication d'instrumens de musique, dont le siége était à Paris, rue St-Georges, 16, ayant pris cours le 13 novembre 1843 et devant finir le 13 novembre 1853, est et demeure dissoute à partir dudit jour. M. Sax en est seul liquidateur et demeure chargé de l'actif et du passif de la société.

Suivant acte sous seings privés fait triple Paris le 16 mars 1844, dûment enregistré; M. Jean SANNEJEAN, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 57; et M. Antoine BAZAILLE, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 32; ont formé entre eux une société de commerce pure et simple, sous la raison sociale SANNEJEAN et BAZAILLE, pour la vente des pelleteries. La durée de cette société sera de six années consécutives qui commenceront le 1er avril 1844, et finiront le 1er avril 1850. Les associés ne pourront faire pour leur compte personnel aucune opération commerciale. Chaque associé aura la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds social est fixé à la somme 80,000 francs, dont 60,000 francs qui seront fournis par M. Sannejean, et 20,000 francs par M. Bazaille. Les profits et pertes seront partagés par moitié par les associés.

Pour extrait, SANNEJEAN. (1916)

Par acte reçu Huet, notaire à Paris, le 14 mars 1844, modifiant l'acte de constitution reçu par le même notaire, les 3 et 4 août 1843;

1° La société du Bananier n'est plus en nom collectif qu'à l'égard de M. Théodore FREMENDITY, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 10; 2° elle n'a plus pour objet que les résultats actifs ou passifs du traité fait avec la compagnie belge de colonisation analysé audit acte; 3° M. Fremendity, seul directeur gérant responsable, aura seul la signature sociale, avec réserve exclusive à son profit de toutes opérations personnelles en dehors dudit traité; 4° le fonds social, provenant des apports constatés par l'acte des 3 et 4 août 1843, est désormais représenté par trois cents parts égales nominatives, transmissibles par endossement et attribuées: deux cent quarante à M. Fremendity, le surplus aux commanditaires; 5° l'acte des 3 et 4 août 1843 est maintenu dans tout ce qu'il n'a pas de contraire à ces modifications.

Pour extrait, signé : HUET. (1918)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SAUGRIN, serrurier, rue Perdue, 1 bis, le 29 mars à 3 heures (N° 4392 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur JOYÉ, tailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, le 28 mars à 9 heures (N° 4310 du gr.);

Des sieurs MAINGUET et LESEUR, tailleurs, rue de Marivaux, 13, le 28 mars à 3 heures (N° 4318 du gr.);

De la dame veuve CHAMBON, mde de vins à Suresnes, le 27 mars à 1 heure (N° 4237 du gr.);

Du sieur LÉPENDU, md de meubles, boulevard des Capucines, 27, le 29 mars à 12 heures (N° 4333 du gr.);

Du sieur SIRET-RAUX, fab. de bijoux, galerie Vivienne, 4, le 28 mars à 12 heures (N° 4293 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAMBERT jeune, menuisier, cour de la Corderie du Temple, 26, le 29 mars à 3 heures (N° 3789 du gr.);

Du sieur TRAPET, terrassier à Batignolles, le 28 mars à 3 heures (N° 3652 du gr.);

Du sieur HAVOUÉ, tailleur, rue Richepanse, 4, le 29 mars à 12 heures (N° 4260 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs POURRAT frères, éditeurs, rue Jacob, 26, et desdits sieurs personnellement, le 28 mars à 9 heures (N° 4245 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELINON, fab. de boutons de corne, rue St-Denis, 283, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 4343 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 février 1844, qui fixe au 10 juillet 1838 l'ouverture de la faillite LEMAITRE, LHOEST et Ce, négocians, rue de la Verrerie, 52 (N° 151 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 23 MARS.

NEUF HEURES : Bailly fab. de meubles, redd. de comptes — Hallard, boucher, conc. — Perret père, épicier, id. — Muller, papetier, synd. — Desaint, négociant-commissionnaire, clôt.

MIDI : Moreau, menuisier, id.

UNE HEURE : Decaix, md de modes, id. — Serveille, md de vins, synd. — Desoindre, md de châles, vérif.

DEUX HEURES : Lacroix, entrep. de bâtimens, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 20 mars : Demande en séparation de biens par Adélaïde-Catherine DRONSARD contre Joseph CRÉPY, anc. négociant, rue Notre-Dame de-Lorette, 37, Picard avoué.

Le 19 mars : Demande en séparation de biens par Marie-Anne PIRON contre BEAUBRY, rue du Dauphin, 1, Levillain avoué.

Le 13 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Colombe GAGNEAU et Jean-Désiré MENCAUX, charcutier, rue de Sèvres, 47, Tixier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 mars 1844.

Mme Maubert, 19 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 110. — Mme Chalvet, 23 ans, rue Bailleul, 5. — Mme Barlutier, 30 ans, rue des Bons-Enfans, 34. — M. Michel, 33 ans, rue Royale-Saint-Martin, 26. — M. Hérouare, 76 ans, rue St-Martin, 164. — Mme veuve Letel, 87 ans, rue Vieille-du-Temple, 83. — M. Daumain, 70 ans, rue Jacob, 8. — M. Maistre, 24 ans, carrefour de l'Odéon, 2. — Mme Despic, 82 ans, rue Servandoni, 11. — Mme Loury, 59 ans, rue d'Orleans-Saint-Marcel, 33.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mars.
16 Mme veuve Deripe, née Forster, rue du Cherche-Midi, 6.
20 Mlle Catherine-Elisabeth Reinder, rue Beauregard, 3.

Description après décès.

2) Mlle Derennes, rue de Seine, 6.

BOURSE DU 22 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 40	122 50	122 40	122 45
— Fin courant	122 50	122 65	122 50	122 50
3 0/0 compt..	83 15	83 15	83 10	83 10
— Fin courant	83 15	83 20	83 —	83 5
Naples compt.	102 50	102 50	102 50	102 50
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	123 15	— —	d. 1 »
	122 65	122 60	123 55	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 40	— —	d. 1 »
	83 15	83 10	83 65	83 75	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt.	à fin de m.	D'un mois à l'autre.
5 0/0..	» 10	» 12 1/2	» » »
3 0/0..	» 5	» »	» » »
Naples	» »	» »	» » »

4 1/2 0/0.....	—	—	Caisse hyp..	771	25
4 0/0.....	105	50	— Oblig.....	—	—
B. du T.	11 m. 3 1/8		caiss. Laffitte	1115	—
Banque.....	3175	—	— Dito.....	5112	50
Rentes de la V	—	—	Banq. Havre	—	—
Oblig. de.....	—	—	— Lille..	—	—
— —			Maberly	—	—
4 Canaux.....	1295	—	Gr. Combe..	—	—
— jouiss.....	140	—	— Oblig.....	—	—
Can. Bourg.	—	—	Zinc v. Mont.	—	—
— jouiss.....	100	—	Seyssel.....	—	—
Chemins de fer. St-Germ..	842	50	— —		
Emprunt.	—	—	Romain.....	106	3/4
— 1842....	—	—		33	7/8
Vers. dr..	390	—	Espagne. D. active	—	—
— Oblig..	1065	—	— diff...	—	—
— 1842....	—	—	— pass..	—	—
— Gauche	182	50	Anc. diff.	—	—
Rouen....	935	—	5 0/0 1831	105	1/4
— au Havr.	695	—	— 1840..	108	1/2
Orléans...	912	50	— 1842..	109	7/8
— Empr..	—	—	3 0/0.....	—	—
Strasb.....	275	—	Belgique. Banque..	660	—
— Oblig..	—	—	— 1841..	—	—
—rescript	—	—	Piémont.....	1235	—
Mulhouse	—	—	Portugal....	46	1/4
Marseille.	777	50	Haiti.....	545	—
Montpell.	—	—	Autriche (L)	—	—
			2 1/2 Holl..	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le mars 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.